Lettres et mails à
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

- Sur les zones NATURA 2000 : page 3
- Retour sur les PPR : page 39
- Quelques réflexions page 49
  - Ions perchlorates
  - Tribunal Administratif de Limoges
  - Îlots d'épandage et fosse à lisier
  - Rapport de l'hydrogéologue Maillot

Argumentaire Tome 3

A propos de la demande d'autorisation d'une exploitation d'un élevage porcin sur la commune d'HEURINGHEM présenté par l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

aives.fr

Sommaire

SUR LES ZONES NATURA 2000 .....…...page 3

Lettre du Président de AIVES au Préfet……..……3
(Sur les insuffisances de l'étude d'impact)

Etude d'impact de l'EARL Bridault-Chevalier.....…...8

Avis de la DREAL……..……29

Cas particulier de l'îlot 21 A…….30

Lettre d'un responsable ornithologique du Pas-de-Calais……32

Délibéré du Tribunal Administratif de Rennes……..33

LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE...…..page 39

Lettre du Président de AIVES au Préfet…….39
(pourquoi ne pas oser dire NON au Projet)

Sur les enquêtes publiques : article de Gérard Borvon…….42
(ou comment ne jamais dire NON à un Projet)

QUELQUES REFLEXIONS……. page 49

Lettre du Président de AIVES au Préfet…….49
Quelques réflexions : Ions perchlorates, Tribunal administratif de Limoges, Îlots d'épandage et fosse à lisier, Rapport de l'hydrogéologue "Maillot".

Vue globale des îlots d'épandage…….53

Rapport Maillot…….55

Délibéré du Tribunal administratif de Strasbourg…….61

Délibéré du Tribunal administratif de Limoges…….71

Heuringhem, le 24 août 2012

Dr. JEDRASZAK Jean-Michel
Président de l'AIVES
987, rue de l'église
62575 HEURINGHEM

jmjedraszak@wanadoo.fr
aives.fr
06 78 02 45 91

à

Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Non, Monsieur le Préfet, le fait que mes courriers restent toujours sans réponse de votre part ne me lasse aucunement ! Je sais que nous sommes une petite organisation avec à sa tête, au choix, des "agitateurs aux idées courtes" (FDSEA) ou des "écolo-bobos" (Chambre d'agriculture) !! Mes courriers vous sont toujours directement adressés car, in fine, la décision vous appartient, mais ils sont aussi amenés à une plus large diffusion. Je profite de cette nouvelle lettre pour réitérer une fois de plus ma demande de communication du rapport de votre ingénieur hydrogéologue.

Le courrier de ce jour concerne un problème très grave, il s'agit ni plus ni moins que de la sauvegarde d'espèces en voie de disparition au niveau de la flore et de la protection d'espèces rares au niveau de la faune ! Voir l'annexe 27 de la DAE. Ces espèces menacées sont, en théorie, protégées dans les zones NATURA 2000 d'Helfaut, de Blendecques, d'Heuringhem, d'Ecques et de Racquinghem "zone NATURA 2000 FR3100487". Il existe des recommandations et des réglementations très précises pour assurer la sauvegarde de ces espèces, bien sûr à l'intérieur des zones NATURA 2000, mais aussi autour de ces zones. Êtes-vous sûr, Monsieur le Préfet que l'EARL Bridault-Chevalier a bien respecté toutes ces recommandations et réglementations ?

Le cas de l'ammoniac :

L'EARL Bridault-Chevalier a prévu des zones d'épandage qui jouxtent ou qui sont très proches des zones NATURA 2000 ! Dans l'étude d'impact, que le code de l'environnement impose dans ces situations (article L. 414-4), les promoteurs du projet ne prennent en considération que les effets de l'épandage du lisier à même le sol et ils font l'impasse totale sur l'évaluation des effets toxiques des poussières et des gaz sur les espèces végétales et animales. Voir l'annexe 27 de la DAE. Et pourtant, ces effets toxiques existent, nous ne prendrons que le gaz ammoniac comme exemple. La porcherie engendrera la production de 18,216 tonnes de ce gaz par an dont 12,933 dans l'air !!!

Extrait de l'annexe 27

Sur notre élevage, les voies de diminution des rejets autres qu'alimentaires que nous mettrons en œuvre permettent les réductions suivantes :

Voies de réduction mises en œuvre	Taux d'abatte-ment	Part de NH_3 concerné	Taux d'abatte-ment appliqué	A déduire
Bâtiment : lavage d'air - sur l'engraissement uniquement - sur l'élevage entier	 0.23 0.40	-	-	-
Stockage des effluents : couverture des fosses	0.06	18 216	0.06	1 093
Épandage de lisier brut : matériel spécifique (Pendillard, enfouisseur, retournement dans les 12h00)	0.23	18 216	0.23	4 190
Station de traitement des lisiers	0.33	-	-	-
Autres : paille, additifs, ...	à préciser	-	-	-
Total des déductions (kg de NH_3)				**5 283**

Émission annuelle en Kg de NH_3	
Quantité de NH3 émise par l'élevage	**12 933**

Les dangers de ce gaz sont multiples, nous ne prendrons ici qu'un exemple qui concerne au plus haut point nos zones protégées NATURA 2000 : l'acidification de l'atmosphère engendrant l'acidification du sol. Malheureusement, il faut faire un peu de chimie, je cite une étude sur ce sujet datant de 2001 :

Un peu de chimie :

« L'ammoniac est le gaz polluant le plus présent dans une exploitation porcine. Il peut pénétrer dans le tractus respiratoire et poser des problèmes pulmonaires aux animaux comme aux travailleurs. (Berckmans et al. 1998).

La formation de l'ammoniac résulte principalement de la dégradation de l'urée présente dans l'urine. L'hydrolyse de l'urée est catalysée par l'uréase, enzyme produit par des micro-organismes contenus dans les fèces :

$$CO(NH_2)_2 + 3\,H_2O \rightarrow 2\,NH_4^+ + HCO_3^- + OH^-$$

$$NH_4^+ + H_2O \leftrightarrow NH_{3\ solution} + H_2O + H^+$$

$$\updownarrow$$

$$NH_{3\ gaz\ émis}$$

Les émissions d'ammoniac se produisent dès la formation d'azote ammoniacal sur les caillebotis ou dans les aires de stabulation. Le processus de volatilisation de l'ammoniac peut être considéré comme un transfert de l'ammoniac gazeux (NH3) dans l'atmosphère immédiate à partir de l'ammoniac présent dans les phases liquide et gazeuse du lisier.

Les effets négatifs directs des émissions atmosphériques d'ammoniac, outre les problèmes d'ambiance interne, peuvent survenir très localement sur des plantes exposées à de très fortes doses subissant ainsi un déséquilibre nutritionnel (Cieslik et al., 1986).
L'effet négatif indirect des émissions atmosphériques d'ammoniac est principalement l'acidification de l'atmosphère. Dans l'atmosphère, l'ammoniac réagit avec l'oxygène ou d'autres polluants primaires pour former des radicaux acides (Kermarrec, 2000) :

$$NH_4^+ + 2O_2 \rightarrow NO_3^- + H_2O + 2H^+$$

Ces radicaux retombent entraînés par les précipitations (on parle alors de pluies acides), ou sous forme de dépôts acides secs. L'acidification du sol qui en résulte est néfaste à la fois aux racines, aux plantes et aux champignons symbiotiques. Le type de couvert végétal influence les dépôts secs (deux fois supérieurs pour un couvert boisé que pour une végétation basse) (Cieslik et al., 1986) ».

"Émissions gazeuses en élevage porcin et modes de réduction : revue bibliographique".
Biotechnol. Agron. Soc. Environ. 2001 **5** (3), 135–143
Aurore Degré Didier Verhève Charles Debouche

Zones NATURA 2000 et îlots d'épandage :

Monsieur le Préfet, les îlots d'épandage 13C et 21A jouxtent des zones NATURA 2000, les îlots 1A, 2A, 3A, 18A, 14C, 38B sont à quelques dizaines de mètres de distance et enfin les îlots 17A, 6C, … sont distants de moins de 850 mètres ! Les zones NATURA 2000, sont à l'Est des îlots, donc sous l'influence directe des vents dominants d'Ouest ! AUCUNE étude d'impact des effets toxiques des poussières et des gaz sur les espèces végétales et animales, en contradiction totale avec le code de l'environnement !!! Etonnant : pas de remarques particulières à ce sujet dans le rapport de la DREAL ! Voire pièce jointe.

Les zones NATURA 2000 et les îlots d'épandage :

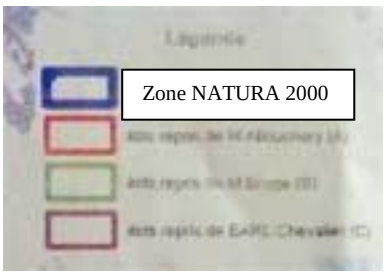

Le jugement du Tribunal Administratif de Rennes :

Je cite ici un extrait du jugement du Tribunal Administratif de Rennes lu en audience publique le 13 juillet 2012 dans une affaire similaire à la nôtre :

"Considérant, en outre, que des terres d'épandage sont présentées comme situées à 350 m et à 850 m du site classé Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères» ; que si l'étude d'impact comporte en annexe, conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, une évaluation de l'incidence du projet sur le site Natura 2000 affirmant que le projet aura des effets permanents et notables sur la qualité de l'air (poussières et gaz nocif), de l'eau (azote) et la biodiversité (libération de substances toxiques pour les espèces végétales et animales), cette évaluation ne se livre à aucune « *analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites*» telle que requise par les termes précités de l'article R. 414-21 du code de l'environnement; que l'étude concluant à l'existence d'effets dommageables, elle n'indique pas davantage « *les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes* », requises par le II de l'article L. 414-21 du code de l'environnement ; que l'étude d'impact, dont l'insuffisance vient d'être relevée en ce qui concerne les effets sur l'environnement, ne donne aucune précision de nature à tenir lieu de l'étude d'incidences requise".

Conclusion :

Pouvez-vous, M. le Préfet, en toute connaissance de cause, dire oui à une demande d'autorisation d'exploitation qui ne respecte pas le code de l'environnement ? L'absence d'étude d'impact sur les poussières et les gaz ne pourrait-elle pas avoir comme conséquence la disparition d'espèces en voie d'extinction ? Je répète que je n'ai pris ici qu'un seul exemple pour le seul gaz ammoniac.

Monsieur le Préfet, n'existe-il pas dans notre département de terres qui ne soient pas au cœur de plusieurs hameaux, aux portes d'habitations, sur des terrains pentus (+ de 7%), sur des terrains drainés, dans des zones humides, le long de cours d'eau, dans des périmètres de protection rapprochée, sur des zones de nappes superficielles sub-affleurentes, près d'anciens puits artésiens oubliés, traversées par des failles, jouxtant un parc naturel régional, jouxtant des zones NATURA 2000, inclus dans des zones ZNIEFF type I et II !!!!

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

M. JEDRASZAK Jean-Michel

Président de l'AIVES

EARL BRIDAULT-CHEVALIER
26, rue de l'église
62575 HEURINGHEM

Procédure d'évaluation des incidences du plan d'épandage sur le site d'intérêt communautaire FR 3100487

"Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa"

SOMMAIRE

1 - Cadre de l'étude 3
2 - Description sommaire du projet 4
3 - Le site NATURA 2000 5
3.1 - Description de la zone NATURA 2000 6
3.2 - Qualité et importance du site NATURA 2000 6
3.3 - La flore du site NATURA 2000 7
3.3.1- Intérêt écologique du site "le plateau silicieux: d'Helfaut à Racquinghem" 7
3.3.2 - Le flore sur les communes de Blendecques et Heuringhem 7
3.3.3 - Intérêt écologique du site "les Bruyères d'Ecques" 11
3.3.4 - La flore sur la commune d'Ecques 11
3.4 - La faune du site NATURA 2000 12
3.4.1- La faune particulière du site "le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem" 13
3.4.2 - La faune particulière des Bruyères d'Ecques 13
3.5 - Vulnérabilité du site NATURA 2000 14
3.5.1- Evolution et menaces pour le site" le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem" 14
3.5.2 -Evolution et menaces pour le site "les Bruyères d'Ecques" 14
3.5.3 - Gestion et protection pour le site" le plateau sil ici eux d'Helfaut à Racquinghem" 15
3.5.4 - Gestion et protection du site "les Bruyères d'Ecques" 15
4 - Les incidences du projet sur la zone NATURA 2000 15
4.1 - Incidences sur la zone" le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem" 15
4.1.1 - Incidences du site d'élevage 15
4.1.2 - Incidences du plan d'épandage 15
4 2 - Incidences sur la zone NA'TURA 2000 "Bruyères d''Ecques" 17
4.2.1 - Incidences du site d'élevage ..... - 17
4.2.2 - Incidences du plan d'épandage 17
5 - Conclusion de l'étude d'incidence 18
Annexe n° 1: Planche photographique des îlots

1 – Cadre de l'étude

La directive *92/43 «* Habitats Faune Flore » a fixé dans ses articles 6.3 et 6.4 les principes de l'évaluation des incidences de tout plan, projet ou manifestation sur les sites NATURA 2000.
Elle a été transposée en droit français pour ce qui concerne les incidences par l'article 13 de la loi du I" août 2008 et ses deux décrets d'application (Article L414.4 et L414.5 du code de l'environnement), et la loi du 12 juillet 2010, titre IV, Chap. III concernant les dispositions relatives à la protection des espèces et des habitats.

Il s'agit des programmes, ou projets situés à l'intérieur du périmètre, ou des programmes ou projets situés à l'extérieur d'un site NATURA 2000, mais soumis à autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement.

L'évaluation porte sur l'incidence éventuelle du projet sur un ou des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie du fonctionnement des écosystèmes et de l'importance du projet des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

Le présent rapport est construit sur la base des prescriptions définies dans les lois précédemment citées, et s'intéresse à la demande d'autorisation d'exploiter une porcherie sur la commune d'Heuringhem, et plus particulièrement à la zone d'épandage située sur les communes d'Aire sur la Lys, Blendecques, Ecques, Enguinegatte, Enquin les mines, Estrée Blanche, Helfaut, Heuringhem, Quiestède, Rebecques, Roquetoire.

Les plans, projets de travaux ou d'aménagement susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 sont soumis à une procédure d'évaluation des incidences.

Cette zone d'épandage est située à proximité d'un futur site NATURA 2000 (étant aujourd'hui des propositions de site d'intérêt communautaire).

- **Le site FR 3100487 : "Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa"**

2 - Description sommaire du projet

Les données techniques précises concernant le projet sont détaillées dans l'étude d'impact, réalisée par la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais.

Le site d'élevage de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER est situé sur la commune d'Heuringhem au lieu-dit "Canteraine". L'EARL ne cultive aucune surface agricole. Les parcelles pour l'épandage des déjections sont mises à disposition par trois agriculteurs voisins :

EARL CHEVALIER ACCART	119,50 ha
M. BRUGE Patrick	104,02 ha
M. ALLOUCHERY Jean Claude	88,40 ha

Les parcelles se situent sur les communes d'Aire sur la Lys, Blendecques, Ecques, Enguinegatte, Enquin les mines, Estrée Blanche, Helfaut, Heuringhem, Quiestède, Rebecques, Roquetoire.

La surface totale mise à disposition est de 311,92 ha, dont 305,80 ha épandables avec enfouissement immédiat.

Les cultures présentes sur les surfaces mises à disposition pour les épandages sont les suivantes :

Cultures	EARL CHEVALIER	M.BRUGE	M. ALLOUCHERY	TOTAL	TOTAL RETENU*
Blé	58,56	60,65	50,00	169,21	149,60
Orge	0,00	15,00	6,00	21,00	18,56
Maïs	37,90	8,23	0,00	46,13	40,78
Jachère	13,36	11,10	0,00	24,46	21,62
Bett sucre	10,06	21,99	19,00	51,05	45,13
Colza	4,08	0,00	6,00	10,08	8,91
PdeTconso	0,00	4,82	0,00	4,82	4,26
Légumes	0,00	9,42	0,00	9,42	8,33
Lin	0,00	8,67	0,00	8,67	7,66
Pois	0,00	0,00	8,00	8,00	7,07
Prairies	9,67	24,41	1,00	35,08	0,00
Autres utilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total SAU	133,63	164,29	90,00	387,92	311,92
TOTAL MISA DISPOSITION*	119,50	104,02	88,40	311,92	

Ces valeurs sont le résultat d'une estimation réalisée à partir des assolements 2007, 2008 et 2009 des différentes exploitations, ces dernières ne mettant à disposition qu'une partie de leur parcellaire.

Sur le site de l'EARL, il n'y a que l'élevage porcin. Il comprendra après projet: 312 truies, 42 cochettes, 864 places de post-sevrage, 864 places de pré-engraissement, et 2 496 places d'engraissement. Le bloc d'élevage des truies gestantes en liberté est sur litière paillée, le reste de l'élevage sur caillebotis intégral.

La production globale d'azote organique de l'élevage est donc de:

- 3 166 kg sous forme de fumier
- 28 567 kg sous forme de lisier

L'EARL est soumise à un plan d'épandage des déjections produites par son élevage. La surface épandable est déterminée selon les contraintes climatiques, pédologiques, hydrogéologiques, et agronomiques de la région d'étude, mais également selon les contraintes relatives aux installations classées. Seules les parcelles répondant à l'ensemble de ces exigences sont retenues pour recevoir des déjections animales.

Compte tenu des surfaces épandables et des rotations envisagées, et selon les préconisations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles, et le 4ème programme d'action en zone vulnérable, la quantité maximale d'azote organique épandue sera de 248 ha x 170 kg/ha = 42 160 kg annuellement.

Le parcellaire mis à disposition par ces trois agriculteurs est donc suffisant pour permettre la bonne gestion des effluents produits.

3 - Le site NATURA 2000

Comme nous le montre, la carte en Annexe n°1, la zone NATURA 2000 s'étend sur plusieurs communes. La plupart d'entre-elles ne sont pas concernées par le plan d'épandage des déjections de l'élevage. Seules les communes de Blendecques, d'Ecques et d'Heuringhem dont une petite partie de la zone NATURA 2000 est présente sur leur territoire sont concernées aussi par le plan d'épandage.

Le plan de situation de la zone NATURA 2000 est en annexe n° 26, du présent dossier de demande d'autorisation.

Le site d'élevage qui se situe au niveau de l'îlot 7e est à 1,5 km de la zone pour les communes d'Heuringhem et de Blendecques, et 2,1 km pour la partie se situant sur la commune d'Ecques. Le tableau ci-dessus recense les îlots' susceptibles de recevoir des épandages et qui sont à proximité de la zone NATURA 2000

Commune concernée	flots les plus proches	Surface épandable en ha
Blendecques	lA, 2A, 3A,	16,29
Heuringhem	18A, 19A, 21A, l3C, 14 C	8,10
Ecques	38B	7,24

Ce sont donc 31,63 ha du plan d'épandage qui se situe à proximité de la zone. A noter qu'aucun îlot de culture ne se situe à l'intérieur de la zone.

La zone NATURA 2000 se trouve à l'intérieur de la ZNlEFF de type 1 n° 024-01 Plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem pour les communes de Blendecques et d'Heuringhem, à l'intérieur de la ZNIEFF de type 1 n° 162 dénommée: Les Bruyères d'Ecques pour la commune d'Ecques.

3.1 - Description de la zone NATURA 2000

Identification :

Code: FR3100487

Appellation: "Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa"

Compilation: Février 1996

Mise à jour: Juin 2006

Date de proposition comme SIC: Mars 1999

Localisation :

Département : 62

Superficie: 383 ha

Altitude minimale: 20 m

Altitude maximale: 132 m

Région biogéographique : Atlantique

Ce site est complexe géologiquement et géomorphologiquement avec ses buttes sablo-argileuses relictuelles du tertiaire, son relief dissymétrique avec ses versants crayeux abrupts surplombant le cours d'eau, la présence de terrasses fluviatiles fossiles sur le plateau d'Helfaut, les nappes superficielles perchées isolées du contexte hydrologique général.

Répartition par classe d'habitats

Classe d'habitats	*%*
-Eaux douces intérieures et eaux stagnantes, Eaux courantes)	5
-Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	65
-Pelouses sèches, Steppes	5
-Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5
-Forêt cadufoliées	10
-Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10
TOTAL	100

3.2 - Qualité et importance du site NA TURA 2000

De par sa diversité, ce site rassemble des séquences exceptionnelles de végétations extrêmement diversifiées, au sein de systèmes landicoles et pelousaires relictuels dont la mosaïque et l'agencement spatial concourent au maintien de paysages uniques pour le Nord de la France.

Parmi la trentaine de communautés remarquables de ce site, près de la moitié est inscrite à la Directive et figure parmi les habitats landicoles et turficoles acides atlantiques les plus menacés des plaines du Nord-Ouest de l'Europe même s'ils n'occupent plus aujourd'hui que des surfaces limitées : lande humide nord-atlantique du Calluno vulgaris-Ericetum cinereae qui ne subsiste que sur le plateau d'Helfaut et aux Bruyères d'Ecques.

Les habitats calcicoles sont également remarquables et, à cet égard, le Mont d'Elnes et le Mont Carrière semblent abriter un système pelousaire tout à fait original, intermédiaire entre le noyau thermophile littoral du Thymo drucei-Festucetum hirtulae et le noyau marnicole du Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati, typiques du Boulonnais et du Pays de Licques, d'une part et le noyau mésoxérophile plus continental de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii caractéristique des pelouses du plateau picard, d'autre part.

Cette pelouse et les éboulis qui lui sont liés se distinguent en particulier par un cortège d'espèces à affinités médioeuropéennes à montagnardes (Aceras anthropophorum, Epipactis atrorubens, Galium pumilum et bien sûr Galium gp. fleurotii ...). En outre, les coteaux d'Elnes et de Wavrans abritent certainement l'une des plus remarquables junipéraies calcicoles mésophiles nord-atlantiques de la région Nord/Pas-de-Calais.

3.3 - La flore du site NATURA 2000

3.3.1- Intérêt écologique du site "le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem"

Elément prestigieux du patrimoine naturel régional, le plateau d'Helfaut à Racquinghem, figure parmi les sites les plus exceptionnels de France. Il héberge de nombreuses communautés et espèces végétales rares :

-mares acides oligotrophes à Scripe flottant;
-lande mésophiles à ca1lune et bruyères cendrée;
-végétations amphibies rares des bords de plan d'eau.

3.3.2 – La flore sur les communes de Blendecques et Heuringhem

A partir de la base RAIN, fournie pour cette étude par le Conservatoire National Botanique de Bailleul, nous avons répertorié les espèces les plus menacées de ces deux communes.

Les espèces exceptionnelles

Dénomination	Commune	Lieu dit	Rareté	Menace	Intérêt patrimonial	Déterminante ZNIEFF	Protection régionale
Callitriche brutia Petagna	Heuringhem,	Plateau d'Helfaut, landes du Bribou	Exceptionnelle	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Eleocharis multicaulis (Smith) Desv.	Helfaut Heuringhem	plateau d'Helfaut RNV Landes du Bribou	Exceptionnelle	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Erica cinerea L.	Blendecques Ecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut bruyères d'Ecques RNV Landes du Bribou les Quenelets	Exceptionnelle	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Galium debile Desv.	Helfaut Heuringhem	RNV	Exceptionnelle	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Hypericum elodes L.	Blendecques Heuringhem Helfaut	—	Exceptionnelle	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Moenchia erecta (L.) P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.	Blendecques Heuringhem Helfaut	RVN	Exceptionnelle	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Myriophyllum alterniflorum DC.	Blendecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut bruyères de Blendecques RNV landes du Bribou	Exceptionnelle	menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Sparganium natans L.	Blendecques	—	Exceptionnelle	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Trifolium micranthum Viv.	Helfaut	—	Exceptionnelle	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	—

Les espèces très rares

Dénomination	Commune	Lieu dit	Rareté	Menace	Intérêt patrimonial	Déterminante ZNIEFF	Protection régionale
Apium inundatum (L.) Reichenb. f.	Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut RNV Le Bribou	Très rare	Vulnérable	Oui	Oui	Oui
Cuscuta epithymum (L.) L.	Blendecques Heuringhem	plateau d'Helfaut RNV	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Drosera rotundifolia L.	Blendecques Heuringhem Helfaut	RNV	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Erica tetralix L.	Blendecques Ecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut plateau Bilques RNV Le Bribou	Très rare	Vulnérable	Oui	Oui	Oui
Genista anglica L.	Blendecques Heuringhem Helfaut Quiestède	plateau d'Helfaut RNV	Très rare	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Isolepis fluitans (L.) R. Brown	Blendecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut bruyères de Blendecques RNV le Bribou Baudringhem	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Juncus squarrosus L.	Blendecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut les landes RNV	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Montia minor C.C. Gmel.	Blendecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut RNV le Bribou	Très rare	Vulnérable	Oui	Oui	—

Dénomination	Commune	Lieu dit	Rareté	Menace	Intérêt patrimonial	Déterminante ZNIEFF	Protection régionale
Nardus stricta L.	Blendecques Ecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut RNV le Bribou	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Orchis anthropophora (L.) All.	Heuringhem Helfaut	RNV	Très rare	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Osmunda regalis L.	Heuringhem	—	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Pedicularis sylvatica L.	Blendecques Ecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut RNV le Bribou Baudringhem Le Brule	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Potamogeton polygonifolius Pourr.	Blendecques Heuringhem Helfaut	plateau d'Helfaut RNV le Bribou	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Radiola linoides Roth	Heuringhem Helfaut	RNV	Très rare	Gravement menacée d'extinction	Oui	Oui	—
Ranunculus hederaceus L.	Heuringhem	—	Très rare	menacée d'extinction	Oui	Oui	Oui
Salix repens L. subsp. repens	Heuringhem	—	Très rare	Vulnérable	Oui	Oui	—

En ce qui concerne les espèces de la flore classées "RARES", on en recense :

- 4 sur Blendecques;
- 17 sur Heuringhem;

Données fournies par: "DIGITALE (Système d'information floristique et phytosociologique) [Serveur]. Bailleul : Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, 1994-2003. Version 2.612.8 (date d'extraction: *11/10/2010)*

3.3.3 -Intérêt écologique du site "les Bruyères d'Ecques"

Sur la globalité de la zone NATURA 2000, une partie de celle-ci se situe au niveau des "Bruyères d'Ecques". Il n'y a pas d'îlot de culture à proximité immédiate de celle-ci. Le plus proche se situe à 350 m, îlot 27B.

Les Bruyères d'Ecques sont une mosaïque de végétations oligotrophes à mésotrophes acidiphiles avec sans doute la dernière lande mésophile atlantique à tricanicerea vraiment bien constituée. Elle est formée de buttes sableuses en partie boisées et en partie occupées par une lande à bruyère, d'où sa dénomination de "Bruyères d'Ecques".

Malheureusement, cette lande exceptionnelle fût en partie détruite en automne 1989.

Elle est une des deux stations régionales qui abrite dans tout le Nord-ouest de la France, l'Erica cinerea L, qui est une plante exceptionnelle et menacée d'extinction.

3.3.4 - La flore sur la commune d'Ecques

A partir de la base RAIN, fournie pour cette étude par le Conservatoire National Botanique de Bailleul, nous avons répertorié les espèces les plus menacées de la commune d'Ecques, puisque seule cette commune est concernée par l'activité du site d'élevage.

Dénomination	Rareté	Menace	Intérêt patrimonial	Protection régionale
Erica cinerea L.	Exceptionnelle	Menacée d'extinction	Oui	Oui
Scorzonera humilis L	Très rare	Menacée d'extinction	Oui	Oui
Pedicularis sylvatica L.	Très rare	Menacée d'extinction	Oui	Oui
Nardus stricta L	Très rare	Menacée d'extinction	Oui	Oui
Erica tetralix L.	Très rare	Vulnérable	Oui	Oui
Scleranthus annuus L.	Très rare	Vulnérable	Oui	-
Viola canina L	Rare	Vulnérable	Oui	Oui
Polygala serpyllifolia Hose	Rare	Vulnérable	Oui	-
Galeopsis angustifolia Ehrh. ex Hoffmann	Rare	A faible risque Quasi menacée	Oui	-
Anthemis arvensis L.	Rare	Vulnérable	Oui	-
Ornithopus perpusillus L	Rare	Vulnérable	Oui	-

En plus, de l'Erica cinerea L présente sur les Bruyères d'Ecques, deux autres plantes y sont également présentes. Elles sont classées en assez rare, et à faible risque de disparation, mais dans la sous-catégorie quasi menacée. II s'agit de Danthonia decumbens (L.) DC et Calluna vulgaris (L.) Hull.

3.4 - La faune du site NA TURA 2000

Au niveau des mammifères présents sur le site et visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, nous avons la Myotis dasycneme (Boie, 1825), ou Murin des marais, Vespertilion des marais (Français). Il s'agit d'une espèce de chauve-souris.

On trouve également, la Lyootis emarginatus, ou Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées (Français), qui est une autre espèce de chauve-souris.

Au niveau des amphibiens et reptiles présents sur le site et visés à l'Annexe n de la directive 92/43/CEE du Conseil, nous avons le Triturus cristatus ou triton crêté (Français)

Au niveau des invertébrés présents sur le site et visés à l'Annexe il de la directive 92/43/CEE du Conseil, nous avons Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775) ou le Damier de la Sucisse, L'Artémis, Le Damier printanier, La Mélitée des marais, La Mélitée de la Scabieuse, le Damier des marais (Français), il s'agit d'un papillon.

3.4.1- La faune particulière du site "le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem"

Pratiquement tous les amphibiens potentiels de la région Nord - Pas de Calais vivent sur ce plateau soit au moins 10 espèces (triton crêté, crapaud accoucheur, ..). L'avifaune est également diversifiée en relation avec la variété des biotopes rencontrés: petits passereaux des lisières forestières (fauvette babillarde, ...), rapaces forestiers nicheurs (épervier d'Europe, ...), oiseaux d'eau (canard, colvert, ..).

3.4.2 - La faune particulière des Bruyères d'Ecques

Le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel précise qu'aucune prospection n'a été réalisée à ce jour concernant les différentes espèces animales sur le site des Bruyères d'Ecques. Nous pouvons donc en conclure que la faune présente est proche de celle citées pour la zone NATURA 2000.

Toutefois les documents accessibles sur le site de la DREAL concernant la ZNIFF de type I n° 162 : Les Bruyères d'Ecques, donne un intérêt ornithologique à :

- Passereaux nicheurs

Il est fait également état de la présence d'une colonie d'hirondelles de rivages dans l'ancienne sablière

3.5 - Vulnérabilité du site NATURA 2000

L'état actuel du système landicole, en particulier les faibles superficies occupées au regard des potentialités du site, nécessite la prise de mesures urgentes de restauration et de gestion conservatoire des habitats les plus menacés (développement et extension considérable des fourrés d'Ajoncs, des taillis clairsemés de bouleaux et de saules, de la Molinie, du Calamagrostis commun et du Brachypode penné profitant des incendies successifs volontaires ou accidentels, ...). Les différents types de landes, les pelouses maigres à Nard et les végétations oligotrophes acidiphiles amphibies et aquatiques les plus vulnérables du fait de la dynamique actuelle, constitueront les objectifs prioritaires au titre de la directive Habitats.

La prise d'un arrêté de protection du biotope et la création de Réserves Naturelles Volontaires sur les territoires communaux du plateau devraient permettre, grâce à la conjugaison de moyens scientifiques et techniques et de sources financières multiples (Département du Pas-de-Calais, Région Nord/Pas-de-Calais, fonds européens ...), la mise en œuvre d'un programme cohérent de restauration et de gestion conservatoire de ce système landicole.

En ce qui concerne les habitats calcicoles pelousaires, l'état de conservation est variable d'un coteau à l'autre (pelouses abandonnées en cours de restauration, pelouses toujours pâturées, coteaux sans exploitation agricole), les principales menaces étant liées à la densification de la végétation et au reboisement. Là encore, du fait de l'originalité et de la diversité des habitats visés, les coteaux représenteront un autre enjeu majeur de ce site.

Les habitats forestiers proposés apparaissent beaucoup moins sensibles même s'ils nécessitent localement des mesures de gestion adaptées.

Enfin, pour ce qui concerne le système alluvial, les propositions actuelles ne permettront pas d'assurer la conservation des végétations aquatiques d'eaux vives de l'Aa, ceci d'autant plus que la haute vallée de ce fleuve côtier n'a pas été retenue à ce jour.

3.5.1 - Evolution et menaces pour le site "le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem"

Les principales menaces pour ce site sont:

-l'extension de l'urbanisation, création de lotissement et d'aménagement divers; -
l'abandon de l'exploitation traditionnelle des landes;
-les dépôts sauvages d'ordures et de gravats;
-les étangs de pêche artificialisés et eutrophisés.

3.5.2 - Evolution et menaces pour le site "les Bruyères d'Ecques"

Pour le site des Bruyères d'Ecques la principale menace vient de l'extension de la sablière qui a détruit une partie de la lande.

La dynamique naturelle avec l'extension des fourrés arbustifs (bouleaux, érables), face à un pâturage qui est en complète disparition, entraîne une colonisation importante de la lande à bruyère qui régresse dangereusement.

3.5.3 - Gestion et protection pour le site" le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem"

Le site du plateau d'Helfaut a fait l'objet d'un arrêté biotope en date du 05 avril 1995, et classé en Réserve Naturel Volontaire par arrêté le 05 août 1996. Ces deux arrêtés permettent de prendre les mesures nécessaires à sa protection.
Il fait l'objet d'une réhabilitation paysagère, d'une restauration des landes et des systèmes acides, l'ensemble s'inscrivant dans un programme de gestion conservatoire globale du plateau.

3.5.4 - Gestion et protection du site "les Bruyères d'Ecques"

n est souhaité la prise d'un arrêté de biotope avec restauration du site, puis gestion conservatoire de la lande et des pelouses en mosaïque.
La conservation intégrale des dernières parties de landes à bruyères, et éviter l'extension de la sablière et des décharges sauvages.

4 - Les incidences du projet sur la zone NATURA 2000

4.1- Incidences sur la zone" le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem"

4.1.1- Incidences du site d'élevage

Le site d'élevage se situe au lieu-dit "Canteraine" à 1,5 km de cette partie de la zone NATURA 2000. Du point de vue topographique, le plateau d'Helfaut se situe à une altitude moyenne comprise entre 65 met 95 In, alors que le site se situe lui à 42,5 m. Il n'est donc pas possible qu'une fuite ou un écoulement accidentel puisse s'étendre jusqu'au plateau.

La distance importante, et la topographie naturelle du terrain permettent d'affirmer qu'aucun incident ou accident se produisant sur le site d'élevage n'aura de répercussions sur la zone concernée.

4.1.2 - Incidences du plan d'épandage

Le risque majeur au niveau du site des " le plateau silicieux d'Helfaut à Racquinghem" ne peut donc provenir que de l'épandage de matières organiques, qui entraînerait une eutrophisation des habitats.

Plusieurs aspects sont donc à prendre en compte:

-La proximité ou non des parcelles de la zone à protégée;
-l'hydrogéologie des îlots, car les infiltrations pourraient nuire aux habitats;
-la topographie pour les possibilités d'écoulement vers la zone.

Les îlots ou ensemble d'îlots du plan d'épandage concernés par cette zone sont les suivants:

- **L'ensemble des îlots lA, 2A, 3A**

Ces îlots ont une contenance de 4,11 ha, 9, 26 ha et 2,92 ha, ils sont situés sur la commune de Blendecques.

Ces parcelles ne jouxtent pas directement la zone NATURA 2000, mais en sont distants d'une centaine de mètre environ. Une prairie, des habitations et la rue "sous le bois" se situent entre les îlots et la zone NATURA 2000. De plus la situation topographique fait que les îlots sont en contrebas de la zone, il n'y a donc aucune possibilité d'écoulement même accidentel des îlots vers la zone.

Annexe n°* 1: *Planche photographique des îlots

Le croisement des études hydrogéologique et agropédologique qui ont été réalisé pour l'ensemble du plan d'épandage classe les trois îlots en aptitude à l'épandage:

-1A en A épandage fractionné avec injection direct ou enfouissement dans les 12h00;
-2A en C épandage avec injection ou enfouissement et hors période d'engorgement hydrique;
-3A en B épandage avec injection ou enfouissement dans les 12h00.

Il est recommandé un couvert végétal durant la période hivernale.

- **L'îlot 18A**

Cet îlot d'une contenance de 2,09 ha se situe sur la commune d'Heuringhem. Il ne jouxte pas directement la zone NATURA 2000, mais en est distant d'environ 80 m. La rue des Quenelets sépare l'îlot 18A, de la parcelle qui est contigüe à la zone.

De plus comme nous pouvons le constater sur la photo en annexe n°3, la topographie naturelle du terrain fait que l'îlot est en contrebas de la zone. Aucun écoulement n'est donc possible de celui-ci vers la zone NATURA 2000.

Le croisement des études hydrogéologique et agropédologique qui ont été réalisé pour l'ensemble du plan d'épandage classe l'îlot en aptitude à l'épandage :

-en B épandage avec injection ou enfouissement dans les 12h00.

Il est recommandé un couvert végétal durant la période hivernale.

- **L'ensemble des îlots 19A, 13C, 14C**

Ces îlots ont une contenance de 2,00 ha, 0,30 ha, 0,55 ha, ils se situent sur la commune d'Heuringhem. Les îlots 19A et 13C sont contigües à la zone Natura 2000, l'îlot 14C en est distant de 120 m.

La topographie naturelle du terrain fait que les îlots sont en contrebas par rapport à la zone. Il n'y a donc aucune possibilité d'écoulement des îlots vers la zone, voir photos en annexe n°3.

Le croisement des études hydrogéologique et agropédologique qui ont été réalisé pour l'ensemble du plan d'épandage classe les trois îlots en aptitude à l'épandage:

-en C épandage avec injection ou enfouissement et hors période d'engorgement hydrique;

Il est recommandé un couvert végétal durant la période hivernale.

- **L'îlot 21A**

Cet îlot à une contenance de 3,16 ha, il se situe sur la commune d'Heuringhem. Il est contigu dans sa partie haute avec la zone NATURA 2000.

La topographie naturelle du terrain fait que l'îlot est en contrebas par rapport à la zone. Il n'y a donc aucune possibilité d'écoulement de l'îlot vers la zone, voir photos en annexe n°3.

Le croisement des études hydrogéologique et agropédologique qui ont été réalisé pour l'ensemble du plan d'épandage classe l'îlot en aptitude à l'épandage :

-en C épandage avec injection ou enfouissement et hors période d'engorgement hydrique;

Il est recommandé un couvert végétal durant la période hivernale.

- **L'îlot 38B**

Cet îlot à une contenance de 7,24 ha, il se situe sur la commune d'Ecques. Il ne jouxte pas la zone NATURA 2000, mais en est distant d'une centaine de mètre. La rivière la Melde, ainsi que la route du Quenelets se situent entre l'îlot et la zone.

La topographie naturelle du terrain fait que l'îlot est en contrebas par rapport à la zone. Il n'y a donc aucune possibilité d'écoulement de l'îlot vers la zone.

Le croisement des études hydrogéologique et agropédologique qui ont été réalisé pour l'ensemble du plan d'épandage classe l'îlot en aptitude à l'épandage:

-en B épandage avec injection ou enfouissement dans les 12h00.

Il est recommandé un couvert végétal durant la période hivernale.

4.2 - Incidences sur la zone NATURA 2000 "Bruyères d'Ecques"

4.2.1- Incidences du site d'élevage

Il n'y a aucun risque pour la zone NATURA 2000 qui est localisée au niveau des "Bruyères d'Ecques" par rapport au site d'implantation de l'élevage de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER.

En effet, celui-ci est situé à 2,1 km de la zone protégée. La distance les séparant permet d'affirmer qu'aucun incident ou accident se produisant sur le site d'élevage ne peut avoir de répercussions sur la zone NATURA 2000.

4.2.2 - Incidences du plan d'épandage

Le risque majeur au niveau du site des "Bruyères d'Ecques" ne peut donc provenir que de l'épandage de matières organiques, qui entraînerait une eutrophisation des habitats. Plusieurs aspects sont donc à prendre en compte :

- La proximité ou non des parcelles de la zone à protégée ;
- l'hydrogéologie des îlots, car les infiltrations pourraient nuire aux habitats;
- la topographie pour les possibilités d'écoulement vers la zone.

Au niveau de la proximité, les trois îlots de cultures les plus proches sont 34B: 1,17 ha sur la commune de Quiestède, 27B : 3,95 ha, 13B : 2,96 ha sur la commune de Roquetoire.
Ces îlots sont distants de 350 m à 600 m de la zone NATURA 2000. La topographie naturelle du terrain fait qu'aucun écoulement n'est possible des îlots vers la zone. La zone dite des bruyères d'Ecques se situe à une altitude de 55 m, alors que les îlots concernés sont à une altitude de 35 m.

Le croisement des études hydrogéologique et agropédologique qui ont été réalisé pour l'ensemble du plan d'épandage classe l'îlot en aptitude à l'épandage:,

-34B et 27B en D épandage de lisier interdit, mais fumier possible (interdiction de l’hydrogéologue)
-13B en B épandage avec injection ou enfouissement dans les 12h00.

Il est recommandé un couvert végétal durant la période hivernale.

5 - Conclusion de l'étude d'incidence

Vu la distance séparant le site retenue pour l'implantation de l'élevage et la zone NATURA 2000, celui-ci n'aura de par son fonctionnement aucune incidence sur la zone concernée.

Vu la situation topographique des différents îlots de cultures à proximité de la zone, les études hydrogéologique et agropédologique réalisées, nous pouvons donc conclure que les épandages réalisés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue et de l'agropédologue n'auront aucune incidence sur la faune et la flore de la zone NA TURA 2000 FR3100487.

PHOTOGRAPHIES DES DIFFERENTS ILOTS DE CULTURES A PROXIMITE DE LA ZONE NATURA 2000

1.

Ilots 1A, 2A, 3A

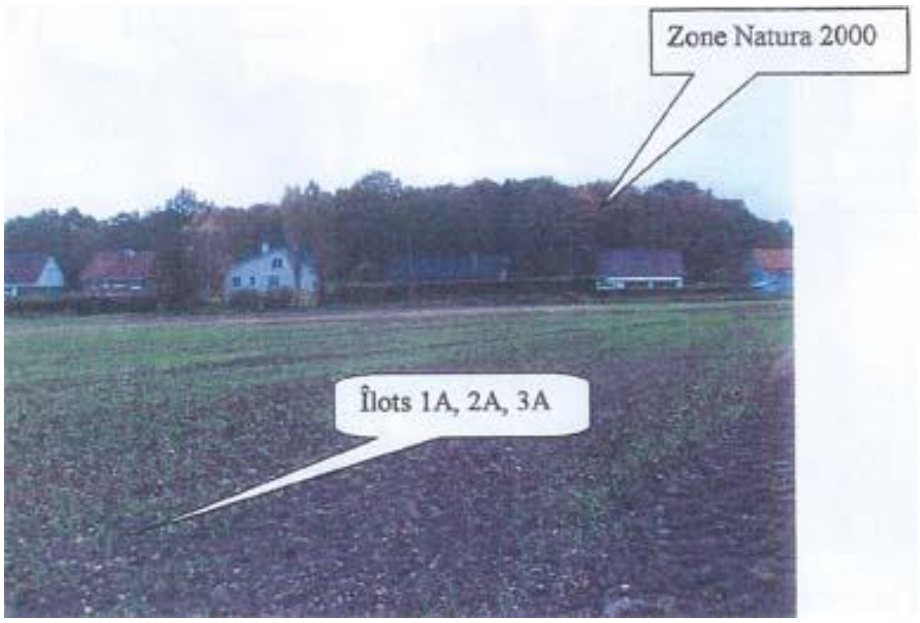

Au premier plan les parcelles 1A, 2A, 3A, puis la zone enherbée, ensuite les habitations, et au niveau du bois, la zone NATURA 2000.

Ilots 18A

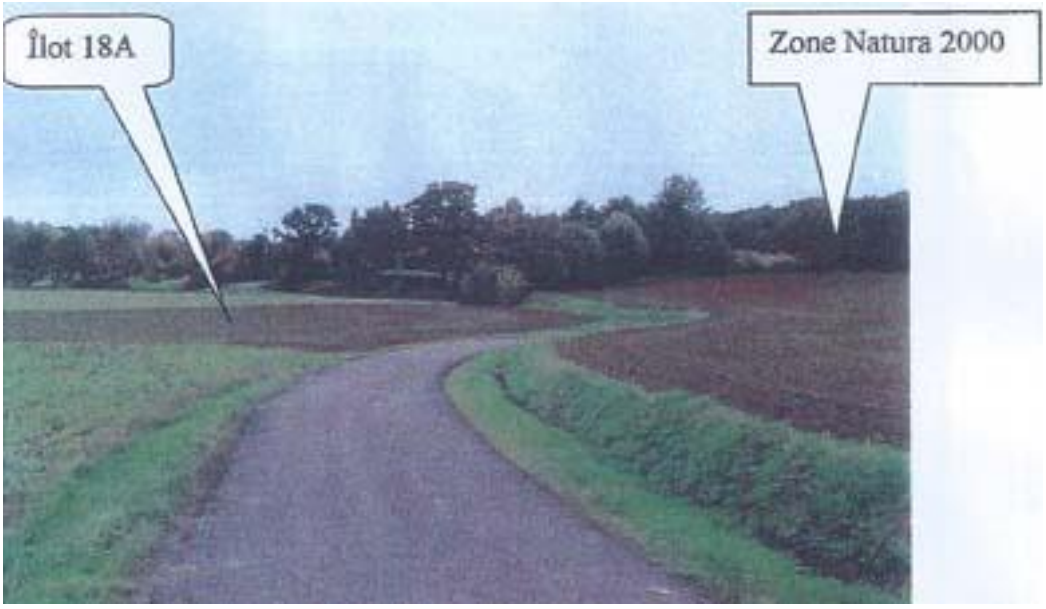

Sur la gauche de la route l'îlot 18A (terre nue), sur la droite au niveau du bois au fond de la parcelle implantée en blé, la zone NATURA 2000

Ilots 19A et 13C

3.

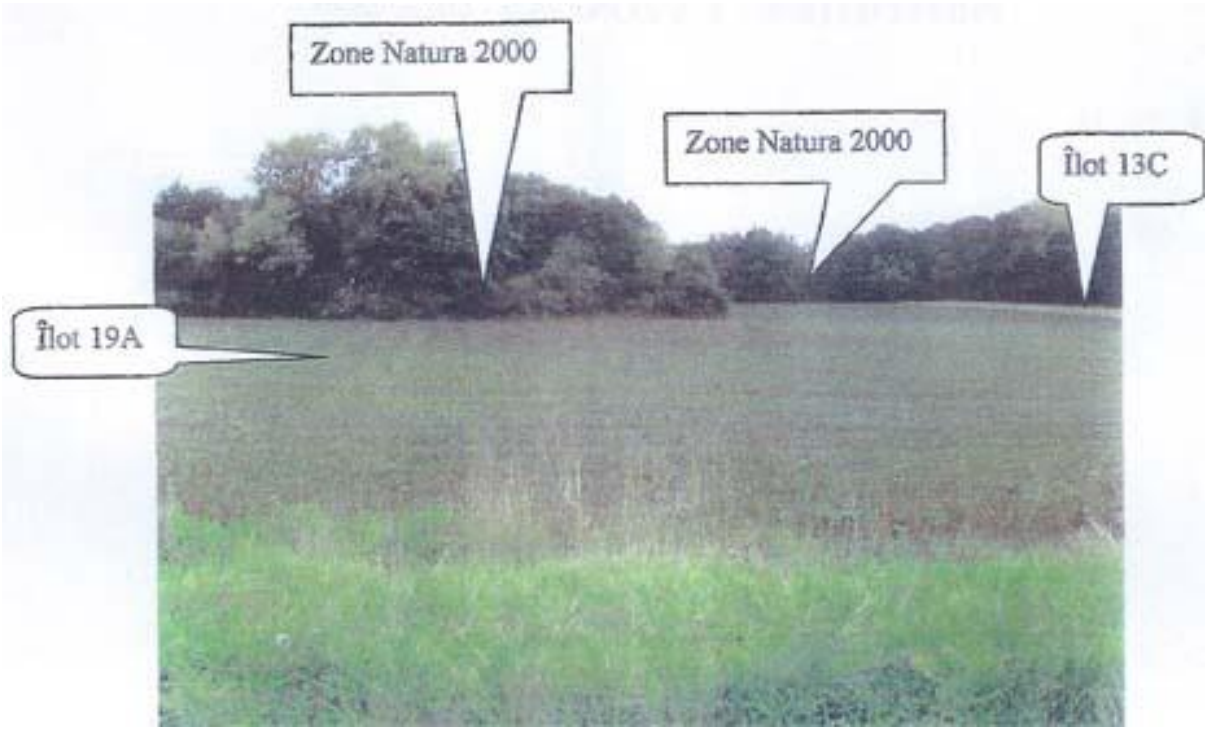

Sur la gauche de la photographie l'îlot 19A, sur la droite l'îlot l3C. La pente naturelle du terrain est bien de la zone NATURA vers les îlots, et non l'inverse.

Ilots 14C

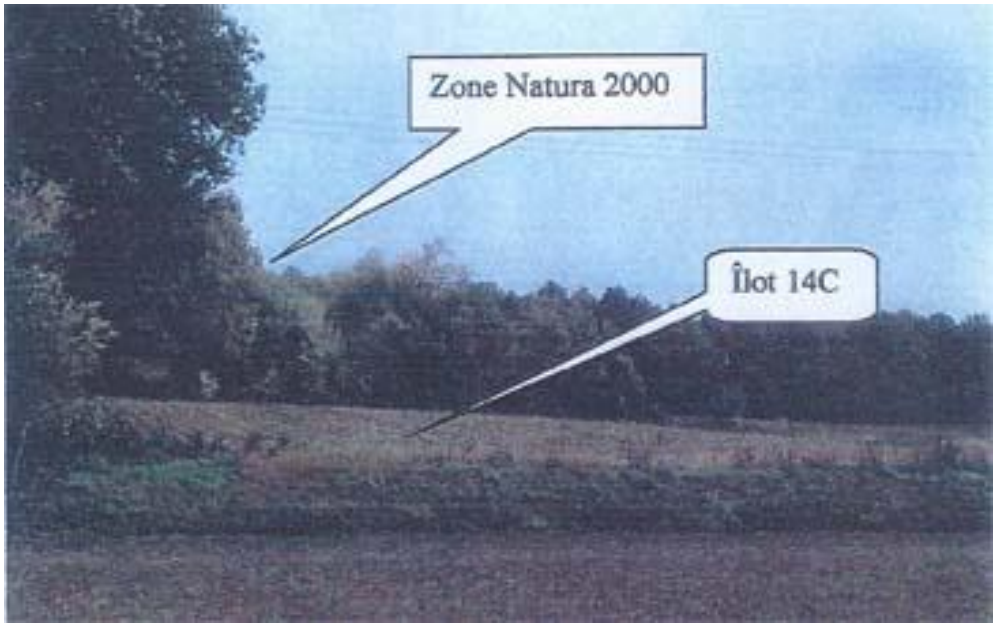

Comme pour les îlots 19A et 13C, la pente naturelle du terrain n'oriente pas les écoulements vers la zone NATURA 2000.

Ilot 21A

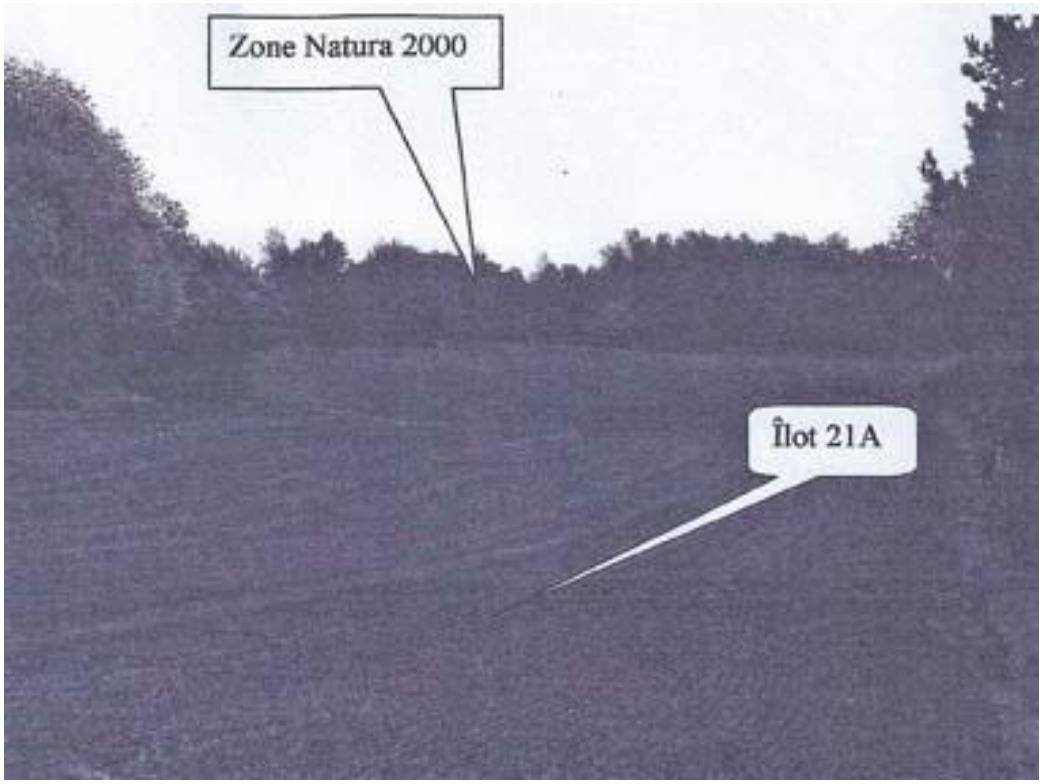

Comme pour tous les autres îlots concernés par la proximité de la zone NATURA 2000, la topographie naturelle empêche tout écoulement des îlots vers la zone.

4.

Avis de la DREAL sur zone NATURA 2000

Biodiversité/faune/flore :

Quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique(ZNIEFF) de type 1, deux ZNIEFF de type 2, une zone Natura 2000 et trois réserves naturelles volontaires existent dans le secteur d'étude concerné par l'exploitation et par le plan d'épandage. Une présentation et un descriptif de ces zones sont annexés au dossier. Le dossier précise que plusieurs des parcelles épandables sont incluses dans ces ZNIEFF.

En outre, le dossier comporte une liste des espèces floristiques et faunistiques déjà recensées dans le secteur d'étude.

L'existence des ZNIEFF a été prise en compte dans la préparation du plan d'épandage. Toutefois, on ne peut pas considérer que le dossier ne comporte pas de réelle estimation de l'impact de l'épandage sur ces ZNIEFF.

Étude d'incidence Natura 2000

Le dossier est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 1 4° du code de l'environnement Un site Natura 2000 étant directement bordé par plusieurs îlots épandables du projet, le dossier comporte une évaluation des incidences approfondie sur ce site, évaluation concluant à une absence d'incidence des épandages sur la zone en question, au regard de la situation topographique des différents îlots de culture situés à sa proximité. L'analyse des incidences est complète et claire: le pétitionnaire a pris le soin de recueillir les données auprès du RAIN (réseau des acteurs de l'information naturaliste), le risque d'eutrophisation des habitats est bien identifié, l'analyse a été menée pour chaque parcelle concernée. Pour les parcelles 19A, 19C et 21A, il aurait été souhaitable de prévoir une mesure d'évitement en préconisant de ne pas trop approcher de la lisière du site lors des épandages (conserver 3 à 5 mètres d'écart). En effet la pente naturelle est bien vers l'extérieur du site, mais faible, et le cône d'infiltration des nitrates peut recouper le site. Si cette précaution apporterait des garanties complémentaires, en l'état du dossier on peut valider l'absence d'incidence significative sur le site. Le dossier conclut également à une absence d'incidence des bâtiments d'élevage sur le site Natura 2000, étant donné leur éloignement par rapport à celui-ci, ce qui est justifié.

CAS PARTICULIER DE L'ÎLOT 21A

Localisation de la parcelle 21 A :

A l'extrémité de la rue de l'Epinette

« Cet îlot à une contenance de 3,16 ha, il se situe sur la commune d'Heuringhem. Il est contigu dans sa partie haute avec la zone NATURA 2000.

La topographie naturelle du terrain fait que l'îlot est en contrebas par rapport à la zone. Il n'y a donc aucune possibilité d'écoulement de l'îlot vers la zone, voir photos en annexe n°3. »
Extrait étude d'impact

Ceci est tout simplement FAUX : le haut de l'îlot 21A (point A) est plus haut qu'une partie de la zone NATURA 2000 (point B) ! La pente de cet îlot est supérieure à 7%, sans protection pour les habitations en contre-bas !

Parcelle 21 A et zone NATURA 2000

Lettre d’un responsable ornithologique du Pas-de-Calais

Les Landes, Réserves naturelles retenues en zones Natura 2000, sont connues et reconnues pour leurs richesses faunistiques et floristiques. Cet espace de lande à bruyères est le plus grand au nord de Paris. Le projet de porcherie et une grande partie des champs d’épandage se situent à proximité des différentes réserves et s’y collent même pour de nombreuses parcelles. La biodiversité dans le Nord-Pas de Calais est l’une des plus pauvres de France et la situation est loin de se redresser (parole de naturaliste). Il est donc urgent de protéger et conforter ces réserves qui retiennent encore pour quelques temps des espèces en voie de disparition. En quinze ans d’inventaires ornithologiques sur les Landes, cinq espèces d’oiseaux ont disparu et d’autres prennent le même chemin. L’épandage du lisier, contaminé par des résidus d’antibiotiques et anxiolytiques, attire de nombreux insectes, notamment les drosophiles (mouches) et les diptères (moustiques) qui seront consommés principalement par les oiseaux, odonates (libellules) et chiroptères (Chauves-souris) qui peuplent ces réserves. Il ne faut pas oublier les rapaces qui vont consommer les micromammifères inféodés aux champs de culture et les abeilles qui aiment recueillir les acides aminées issues des déjections animales. L’absorption de substances contaminées risque de déséquilibrer la résistance immunitaire des différentes espèces, de dégrader leurs systèmes nerveux ou provoquer la stérilité pour d’autres.

Ce projet est donc incompatible avec la volonté gouvernementale d’enrayer la perte de biodiversité.

Serge Larivière
Vice-président
Responsable ornithologique
Lpo Pas de Calais

LPO Pas de Calais
Square Marcel Pagnol
BP. 80 060
62510 ARQUES
09.62.24.06.89.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

jbg/pc

N° 1002628

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION
"SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE"
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gazio
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

(1ère Chambre)

M. Report
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2012
Lecture du 13 juillet 2012

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2010, et le mémoire rectificatif, enregistrés le 6 juillet 2010, présentés pour l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE", dont le siège est au 3 lieudit Guénaric à Trébrivan (22340), Mme Sylvie GOURDON, demeurant au 3 lieudit Guénaric à Trébrivan (22340), M. Erwan CHOTARD, demeurant au 3 lieudit Guénaric à Trébrivan (22340), M. Francis GUILLOU, demeurant au 30 rue des Déportés lieudit "Stangveur" à Trébrivan (22340), M. et Mme André et Michèle LE GALL, demeurant au 4 rue Casabianca à Brest (29200), Mme Marie-Ange LE GALL, demeurant au 32 rue de Sévigné à Lorient (56100), Mme Geneviève WALFERDEIN, demeurant au 3 lieudit Ladien à Trébrivan (22340), M. José GOUTOR, demeurant au 3 lieudit Ladien à Trébrivan (22340), par Me Bois, avocat ; l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE" et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 14 avril 2010 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SCEA de Ker Anna à exploiter un élevage porcin de 1134 animaux (3 210 animaux-équivalents) à Trébrivan ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2010, présenté par le préfet des Côtes d'Armor ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2011, présenté pour l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE", Mme GOURDON, M. CHOTARD, M. GUILLOU, M. et Mme LE GALL, Mme LE GALL, Mme WALFERDEIN et M. GOUTOR, qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2011, présenté pour la SCEA de Ker Anna par Me Lahalle ; la SCEA de Ker Anna conclut au rejet de la requête, ainsi qu'à la condamnation de l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE", Mme GOURDON, M. CHOTARD, M. GUILLOU, M. et Mme LE GALL, Mme LE GALL, Mme WALFERDEIN et M. GOUTOR à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 12 janvier 2011, présenté pour l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE", Mme GOURDON, M. CHOTARD, M. GUILLOU, M. et Mme LE GALL, Mme LE GALL, Mme WALFERDEIN et M. GOUTOR qui déclarent n'avoir rien à répliquer au mémoire produit par la SCEA de Ker Anna ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 18 février 2011, en application des articles R. 613-4, R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2011, présenté par le préfet des Côtes d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2011, présenté pour l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE", Mme GOURDON, M. CHOTARD, M. GUILLOU, M. et Mme LE GALL, Mme LE GALL, Mme WALFERDEIN et M. GOUTOR, qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2012,

- le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Report, rapporteur public ;

- et les observations de :

- Me Le Derf-Daniel, pour l'association « SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE » et autres ;
- Me Lahalle, pour la SCEA de Ker Anna ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 17 décembre 2008, M. Prigent, mandaté par les associés de la SCEA de Ker Anna a demandé au préfet des Côtes-d'Armor de l'autoriser à exploiter à Trébrivan un atelier de naissage collectif de 1 038 places de reproducteurs et 96 places de quarantaine, soit 3 210 places d'animaux équivalents par restructuration de l'élevage repris à M. Poac qui exploitait au même lieu un atelier avicole de 19 000 animaux équivalents et la reprise de droits à produire de deux exploitations voisines ; que le plan d'épandage reprend en partie le plan d'épandage du précédent exploitant ainsi que les terres de l'ancien prêteur et y ajoute les terres de trois nouveaux prêteurs ; que le plan d'épandage ainsi constitué s'étend sur les communes de Trébrivan, Locarn, Maël-Carhaix, Paule et Glomel ; que l'enquête publique s'est déroulée du 9 février au 11 mars 2009, au terme de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, tout en récusant le plan d'épandage ; que par l'arrêté attaqué du 14 avril 2010 le préfet des Côtes-d'Armor a accordé l'autorisation ainsi demandée ;

SUR LES FINS DE NON RECEVOIR :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « -*Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : ... 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation* » ; que les requérants personnes physiques sont, de par leurs résidences proches, directement concernés par les dangers ou inconvénients de l'installation et notamment son plan d'épandage ; que si l'objet

de l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE" concerne la défense de l'environnement (l'eau, l'air, les sols), la préservation, la valorisation du cadre de vie et du patrimoine, c'est, selon ses termes « *sur le canton de Maël-Carhaix* » ; que l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE" a ainsi intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement dans sa version applicable à la date de la demande : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II. - Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau. 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu. 4° Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie* » ;

Considérant que le projet comprend un plan d'épandage de 400 hectares, dont 300 utiles, répartis entre cinq sites distants de plusieurs kilomètres ; qu'il ressort de pièces du dossier et notamment des propres termes de l'étude d'impact que le site d'élevage est situé dans le bassin versant de l'Hyères, affluent de l'Aulne et que le plan d'épandage est réparti sur trois bassins, celui de l'Hyères, de l'Aulne et du Blavet, alimentés par de nombreuses sources et ruisseaux ; que le secteur d'implantation est soumis à une importante pluviométrie ; que la qualité de l'eau dans le bassin de l'Hyères est qualifiée de mauvaise en ce qui concerne la présence de nitrates ; que nonobstant la réduction des quantités d'azote et de phosphore attendue de la restructuration ainsi opérée, l'étude ne fournit pas de données précises, même pas cartographiques comme relevé par le commissaire enquêteur, concernant les autres cours d'eau, zones humides, et rus présents, susceptibles de subir un impact de l'exploitation autorisée ; que l'étude n'aborde pas davantage l'impact de l'épandage sur la qualité de l'eau et ne donne, hormis en ce qui concerne l'Hyères, pas de mesure de l'état initial, pas plus que de l'influence des épandages opérés sur cet état, dans un secteur et un département particulièrement sensibles ; qu'il n'apparaît pas, comme

l'a relevé le commissaire enquêteur qu'une étude agropédologique ait été menée afin de déterminer l'aptitude des terrains à recevoir les rejets de l'élevage alors, de plus, qu'il résulte du dossier comme des propres écritures du préfet, que les apports de phosphore seront excédentaires après exportation par les plantes ; qu'au regard de ces éléments, l'étude n'a pas permis de mesurer l'impact de l'installation projetée sur la qualité de l'eau alors que l'épandage est opéré sur une grande dispersion parcellaire ; qu'ainsi l'étude d'impact est entachée d'une insuffisance substantielle au regard de l'enjeu majeur que constitue la qualité de l'eau et n'a pu délivrer l'information nécessaire au public et à l'administration sur les dangers et inconvénients du projet ;

Considérant, en outre, que des terres d'épandage sont présentées comme situées à 350 m et à 850 m du site classé Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » ; que si l'étude d'impact comporte en annexe, conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, une évaluation de l'incidence du projet sur le site Natura 2000 affirmant que le projet aura des effets permanents et notables sur la qualité de l'air (poussières et gaz nocif), de l'eau (azote) et la biodiversité (libération de substances toxiques pour les espèces végétales et animales), cette évaluation ne se livre à aucune « *analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites* » telle que requise par les termes précités de l'article R. 414-21 du code de l'environnement ; que l'étude concluant à l'existence d'effets dommageables, elle n'indique pas davantage *les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes* », requises par le II de l'article L. 414-21 du code de l'environnement ; que l'étude d'impact, dont l'insuffisance vient d'être relevée en ce qui concerne les effets sur l'environnement, ne donne aucune précision de nature à tenir lieu de l'étude d'incidences requise ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 14 avril 2010 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SCEA de Ker Anna à exploiter un élevage porcin de 1134 animaux (3 210 animaux-équivalents) à Trébrivan doit être annulé ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SCEA de Ker Anna doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté susvisé du 14 avril 2010 du préfet des Côtes-d'Armor est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE", Mme Sylvie GOURDON, M. Erwan CHOTARD, M. Francis GUILLOU, M. et Mme André LE GALL, Mme Marie-Ange LE GALL, Mme Geneviève WALFERDEIN et M. José GOUTOR, une somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SCEA de Ker Anna tendant à la condamnation de l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE" et autres au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association "SOUS LE VENT LES PIEDS SUR TERRE", à Mme Sylvie GOURDON, à M. Erwan CHOTARD, à M. Francis GUILLOU, à M. et Mme André et Michèle LE GALL, à Mme Marie-Ange LE GALL, à Mme Geneviève WALFERDEIN, à M. José GOUTOR, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la SCEA de Ker Anna.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Finistère.

En application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
Mme Pouget, premier conseiller.
Mme Allex, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 juillet 2012 .

Le président rapporteur,

J-H. GAZIO

Le premier conseiller,
assesseur le plus ancien,

M. POUGET

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en chef
Tribunal Administratif de Rennes

P. CARDENAS

Le greffier,

P. MINET

La République mande et ordonne **au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Heuringhem, le 05 septembre 2012

Dr. JEDRASZAK Jean-Michel
Président de l'AIVES
987, rue de l'église
62575 HEURINGHEM

jmjedraszak@wanadoo.fr
aives.fr
06 78 02 45 91

à

Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Réserve du Commissaire Enquêteur M. THELIEZ, Serge le 24 janvier 2012:
« *Que les îlots 6C, 10A, 11A, 17A, 13B, 27B, 38B qui sont situés en totalité dans les périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable d'Heuringhem et de Rocquetoire soient exclusivement réservés à l'épandage du fumier* ».

Projet d'arrêté d'autorisation soumis au vote des membres du CODERST le jeudi 24 avril 2012 : « ***L'épandage de lisier est interdit sur les parcelles référenciées*** *6C, 10A, 11A, 17A, 13B, 27B, 38B* ». _en gras dans le texte_

Conclusion du rapport au CODERST signée par Mmes MATHON Marie-Pierre et CASTRIC Roselyne des services de la Préfecture (votre Préfecture) :
« *Considérant …. que les réserves émises par le commissaire enquêteur ont pu être levées … J'ai l'honneur de proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire, sous réserve du respect des plans et des prescriptions du projet d'arrêté joints au présent rapport* ».

Extrait d'un courrier de Mme Delphine BATHO, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à M. le député Michel LEFAIT signé le 23 août 2012 :
« *Mes services m'ont informée que la Préfecture (votre Préfecture) avait récemment sollicité*

de la part de l'exploitant porteur du projet une étude complémentaire concernant le risque de transfert de pollution organique en cas de fortes pluies sur les parcelles drainées situées à l'intérieur des périmètres de protection de champs captants et de captages destinés à l'alimentation en eau potable ».

Sic, sic et re-sic !!! Stupéfiant !!

Cela amène bien évidemment plusieurs commentaires :

Aux oubliettes la réserve du commissaire enquêteur !! Aux oubliettes la prescription concernant les PPR du projet d'arrêté concoctée par vos services et approuvée au cours d'un vote par les membres du CODERST !! (Une des rares bonnes prescriptions de ce projet même si elle est insuffisante). Comment des zones non épandables en avril, deviennent épandables en août ?

Pourquoi ce revirement alors que de plus en plus régulièrement les PPR sont exclus des champs d'épandage de lisier un peu partout en France, parce que reconnus dangereux ? Ils sont d'autant plus dangereux ici qu'ils sont drainés, et vous le savez bien ! Alors pourquoi ??? La Préfecture (votre Préfecture) sollicite le porteur du projet pour une étude complémentaire …Si l'étude est défavorable au projet, près de 20% du plan d'épandage tombe à l'eau, ce plan d'épandage devient caduc et l'auteur du projet doit revoir sa copie. Mais, c'est quand même l'auteur du projet qui est sollicité pour cette étude ! Alors pour éviter que l'on dise partout que l'EARL Bridault-Chevalier sera juge et partie dans cette affaire, je peux vous aider.

Ce genre d'études a déjà été réalisé, vous le savez puisque je vous l'ai déjà écrit dans un courrier datant du 02 mai 2012 ; je cite donc à nouveau un extrait de l'article 52 du projet de loi Grenelle 2 : « *Lorsqu'une parcelle est drainée, l'efficacité d'une bande enherbée en bordure du cours d'eau ou du fossé collecteur des drains est évidemment réduite aux effets locaux (dérive de pulvérisation des pesticides et qualité biologique du cours d'eau), la bande enherbée étant court-circuitée pour ses autres effets potentiels. Au contraire, les drains concentrent et accélèrent le transfert des polluants dissous vers le réseau hydrographique* ». Les polluants présents dans les terres et entrainés par l'eau dans les drains se retrouvent dans les cours d'eau, polluants organiques ou pas organiques ; qui plus est, dans le lisier, il n'y a pas que des polluants organiques (entre autre, il y a des antibiotiques et des bactéries possiblement devenues résistantes à ces antibiotiques, voire notre argumentaire Tome 1 !!)

Pourquoi cette précipitation soudaine à vouloir donner votre accord à l'EARL Bridault-Chevalier ?? Vous vous apprêtez à signer sans que Monsieur le Député Michel Lefait n'ait eu connaissance de "l'étude complémentaire" et sans que l'on puisse en discuter (c'est la même chose avec le résultat de l'enquête de l'hydrogéologue M. Maillot que je vous ai demandé plusieurs fois). Mme Delphine BATHO, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie veut connaître les nouveaux développements liés à cette affaire. Le courrier qu'elle adresse à notre député semble montrer qu'elle n'a pas eu connaissance de tous nos arguments puisqu'elle ne cite que les éléments du dossier soumis au Coderst par vos services ! Je crois à la primauté "du politique" sur "l'administratif", tout comme vous je suppose.

De cela et des dernières lettres que je vous ai adressées (concernant la construction de la porcherie sur une faille géologique, concernant les manques graves de l'étude d'impact sur

les zones NATURA 2000, …) je pense qu'il serait hautement souhaitable que l'on puisse s'entretenir, je sollicite donc un entretien avec vous, entretien auquel Monsieur le Député Michel LEFAIT souhaite également participer.

Je suis à votre disposition quand vous le souhaitez. Monsieur le Préfet, ne prenez pas votre décision sous la pression, que je sais très forte, de la Chambre d'agriculture et de la FDSEA ; ne prenez pas votre décision contre l'avis de votre Sous-Préfète, contre l'avis de tous les élus locaux concernés, contre l'avis de la population mainte fois exprimée ; ne prenez pas votre décision en ignorant les réserves du commissaire enquêteur ; ne prenez pas votre décision en bafouant le vote des membres du Coderst sur les épandages dans les Périmètres de Protection Rapprochée.

En espérant avoir bientôt votre écoute attentive, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

M. JEDRASZAK Jean-Michel
Président de l'AIVES

Porcheries. Les surprises de l’enquête publique

samedi 11 août 2007, par Gérard Borvon

Etre confronté à un problème de porcherie industrielle amène inévitablement à participer à une enquête publique. La procédure nous vient de la loi « Bouchardeau » (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement). Les réalisations susceptibles d’affecter l’environnement doivent être précédées d’une enquête publique. Les porcheries, installations classées comme polluantes au regard de la loi sur l’eau, entrent dans cette catégorie.

Article extrait de "S-eau-S, l’eau en danger"

Enquête publique, mode d’emploi.

L’enquête publique a pour objet « d’informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions » afin de « permettre à l’autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information ». Ici l’autorité compétente est le préfet du département. L’enquête est conduite par un « commissaire enquêteur ». Celui-ci a été désigné par le président du tribunal administratif de la région où se tient l’enquête sur demande du préfet. Le commissaire est choisi « parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leurs fonctions, de leurs activités professionnelles ou de leur participation à la vie associative, une compétence ou des qualifications particulières soit dans le domaine technique de l’opération soumise à enquête, soit en matière d’environnement ». L’enquête a un déroulement strictement orchestré. Après consultation du commissaire enquêteur, le préfet précise par arrêté : l’objet de l’enquête, sa date d’ouverture et sa durée. Celle-ci sera de un mois au minimum et de deux au maximum. Elle pourra cependant être prorogée d’une durée de 15 jours sur décision du commissaire enquêteur. Seront indiqués également les lieux et horaires où le public pourra consulter les dossiers d’enquête et les dates de présence du commissaire enquêteur. Quinze jours avant le début de l’enquête un avis portant toutes ces indications doit être publié par voie d’affiche ou par tout autre procédé ainsi que dans les journaux régionaux. Il doit être rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête. Le même avis sera publié par le maître d’ouvrage sur les lieux de l’installation. Dans le cas d’une porcherie le dossier soumis à enquête devra comprendre l’objet de l’enquête, la mention des textes régissant l’enquête publique, le plan de situation, le plan général des travaux. Le point central sera constitué par l’étude d’impact. L’étude d’impact devrait être l’outil essentiel pour la protection de l’environnement. C’est sur sa base que sera rédigé l’arrêté d’autorisation et que devra impérativement être conduite l’exploitation une fois l’autorisation accordée.

Elle devrait comporter une analyse détaillée de l’état initial. Historique et état actuel de l’exploitation, présentation du milieu naturel (paysage, faune, flore, relief, étude des sols, hydrologie). Les parcelles à risque de ruissellement devraient être clairement délimitées sur

une carte au 1/25 000ème. La carte des sols au 1/10 000ème devrait être complétée par un ou deux sondages à l'hectare précisant en particulier les teneurs en phosphore. Le recensement des cours d'eau et des points d'eau devrait être particulièrement précis et accompagné d'analyses réalisées par des laboratoires agréés.

Les effets de l'installation sur l'environnement devraient être étudiés avec la même rigueur. Aux impacts sur le milieu naturel et en particulier sur l'eau, devraient s'ajouter les mesures prises pour éviter le bruit, les odeurs, les lumières nocturnes, les émissions de gaz nocifs (ammoniac, sulfure d'hydrogène). Naturellement tout ce qui concerne les effluents devrait y trouver une place centrale. Une estimation des dépenses faites pour protéger l'environnement devrait également figurer au dossier.

Munis de ces renseignements et, donc, informé des points sur lesquels vous devrez être attentif, vous pouvez entamer le parcours de l'enquête publique. Commence d'abord la lecture du dossier. Lors de votre première expérience, vous serez effrayé par la somme des connaissances que vous êtes supposé posséder pour traduire le jargon technique dans lequel on cherche à vous noyer. Mais après deux ou trois essais vous aurez compris pourquoi nous avons rédigé le paragraphe précédent au conditionnel. Tous les dossiers sortent du même moule élaboré par les quelques bureaux d'études qui se partagent le marché. Leur caractéristique commune est de masquer les problèmes plutôt que de chercher à les résoudre. A vous, donc, de vous mettre au travail. Il vous faudra repérer la source ou le forage « oubliés » au centre d'une zone d'épandage, les habitations dont la proximité a été mal évaluée, les pentes non signalées au-dessus du lit d'un ruisseau, les taux de pollution déjà excessifs trouvés dans l'environnement. Il faudra, bien que cela soit difficile, vérifier que la parcelle sollicitée pour l'épandage n'est pas déjà utilisée pour le même usage par un autre exploitant. Vous trouverez peut-être, comme cela est arrivé dans une localité du Finistère, que les terrains mis à l'enquête publique pour l'épandage sont, depuis un an déjà, occupés par les bâtiments d'une zone industrielle. Vous vous étonnerez alors du fait que, dans des zones saturées, les parcelles ne soient pas répertoriées afin d'éviter un double ou triple usage. L'informatique devrait trouver là une application évidente. Mais le problème est justement qu'on ne tient pas à être informé ! Vous avez recueilli quelques-uns de ces « détails » qui vous semblent signifiants ou encore vous vous êtes étonnés de voir le plan d'épandage proposer des terres qui se trouvent à 50 kilomètres du siège de l'exploitation ou inclure un monument classé ou un lieu touristique reconnu. Vous l'avez donc noté sur le registre d'enquête et vous vous apprêtez à rencontrer le commissaire enquêteur. La fonction ayant été définie par une ministre de l'environnement dans le cadre d'une loi visant à protéger l'environnement vous vous attendez certainement à trouver un expert en matière d'environnement, avide de recueillir vos avis.

Surprise, vous rencontrez quelqu'un plutôt décidé à ne pas s'en laisser conter ! Dans le meilleur des cas il sera attentif, mais il pourra être agressif. Il sait que sa mission lui a été assignée par le préfet et qu'il doit des comptes à ce haut personnage.

Or ce dernier a autre chose à faire qu'à écouter ces citoyens, rapidement classés comme « écologistes » qui compliquent son travail en acceptant le rôle démocratique de l'enquête publique. Il a, lui, à s'occuper d'économie et d'emplois, à calmer les élus locaux qui réclament toujours plus de béton, à rassurer les lobbies toujours prêts à menacer. C'est lui qui sera réveillé à minuit ou qui subira les épandages de lisiers et les pneus enflammés dans la cour de sa préfecture si les choses tournent mal. Pétitions d'un côté, saccages de l'autre, le choix est vite fait ! L'enquête se termine donc. Des commentaires déposés par écrit, des

mémoires remis, des remarques orales, le commissaire enquêteur fera un rapport en deux ou trois pages dans lequel vous aurez du mal à reconnaître les deux lignes consacrées au laborieux mémoire que vous aviez déposé. Ce rapport est transmis aux autorités préfectorales pour alimenter la réflexion du Conseil Départemental d'Hygiène, le CDH (nous reparlerons de cet organisme) avant décision du préfet. Un exemplaire est communiqué aux mairies du lieu d'enquête où vous pourrez le consulter pendant un an.

Sa lecture est généralement une rude épreuve pour ceux qui s'étaient appliqués à apporter leur contribution.

Exemple de procès-verbal d'enquête :

« Le dossier ne fait pas vraiment apparaître le réseau hydraulique....Le risque de pollution est important... une pente convergente occasionne inévitablement un ruissellement... des résurgences ne peuvent qu'augmenter les risques... »

Conclusion : « Avis favorable » !

Le coup était joué d'avance. On trouve, parfois, l'enquêteur qui vous racontera le jour où il s'est radicalement opposé au projet d'un puissant, on trouve plus rarement le témoin de l'événement et encore moins souvent le résultat, sur le terrain, de cette « courageuse » rébellion. Il est connu d'autre part que des commissaires ayant émis des avis défavorables se sont vus privés d'enquêtes pendant plusieurs mois. Les commissaires se présentent comme de « braves gens ». Ils font cela pour occuper leur retraite ou pour « rendre service », ce n'est pas vraiment de leur faute, disent-ils, si on les a recrutés pour des compétences qu'ils n'ont pas. Un militant d'une association de protection de l'environnement du Morbihan a eu la curiosité de relever la provenance des commissaires enquêteurs de son département. Il a trouvé qu'ils étaient issus :

à 35% de l'armée et des forces de l'ordre.

à 30% des services de l'état et des collectivités (agriculture, équipement).

à 10% des filières agricoles.

à 7% des métiers de l'architecture et du bâtiment.

à 6% des offices notariaux. Le reste était constitué de métiers divers dont

3% d'enseignants mais aucun des milieux de la santé et de l'environnement !

Parmi les compétences requises pour être commissaire-enquêteur on trouve pourtant celle de militant associatif. Pour reprendre le cas breton, les experts de « Eau et Rivières de Bretagne » ou de « Bretagne Vivante » qui pourraient être sollicités dans ces fonctions ne manquent pas. Force est, pourtant, de reconnaître qu'on les ignore. Le gendarme en retraite risque de rester encore longtemps le modèle du commissaire enquêteur ! La loi Bouchardeau qui avait été reconnue comme un enrichissement de la vie démocratique a été lamentablement détournée. Elle est devenue dans les faits un redoutable outil de désinformation et de démobilisation. On se prend à rêver de Jean-Marie Kerloc'h, le maire de Plogoff, qui avait sorti le dossier d'enquête concernant la centrale nucléaire, sur la place de sa mairie, pour en faire un feu de

joie. Les « mairies-annexes » installées par les autorités dans des fourgons de police, afin que force reste à la loi, avaient dû subir un mois d'intifada, lance-pierres contre fusils lance-grenades. Mais au bout du compte la popularité acquise par les gens de Plogoff avait fait reculer le projet.

Le huis-clos du Conseil Départemental d' Hygiène.

On jugera, peut-être, excessive notre sévérité vis à vis des commissaires enquêteurs. N'oublions pas, cependant, qu'ils sont les premiers à s'accommoder des fraudes qui s'étalent sous leurs yeux. Ils sont pourtant bien placés pour constater, sur le terrain, les dégâts causés par leur manque de vigilance. Reconnaissons cependant, pour leur décharge, qu'ils sont les seuls à venir au contact de la population pendant que les détenteurs de l'autorité publique se cachent derrière leurs bureaux et leurs formulaires. On l'aura compris, nous n'aurons pas la même indulgence pour les responsables administratifs auxquels appartient, en fin de parcours, la décision. Et parmi ceux-ci, ceux qui siègent au C.D.H. La quasi-totalité de la population ignore qu'il existe dans chaque département un Conseil Départemental d'Hygiène. Les attributions affichées par cet organisme laisseraient penser qu'il s'occupe de santé et en particulier de celle des populations soumises à une pollution généralisée. Hélas les représentants associatifs qui le fréquentent le décrivent régulièrement comme la chambre d'enregistrement des volontés du lobby. La composition du conseil est, en elle-même, éclairante. Il est présidé par le préfet ou son représentant. La Direction Départementale des Services Vétérinaires (D.S.V) instruit chaque dossier et en présente le rapport de synthèse. Il comprend, en outre, des représentants des services de l'état : équipement (D.D.E), action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S), agriculture et forêt (D.D.A.F), industrie (D.R.I.R.E), défense civile, consommation et répression des fraudes. Cinq élus représentent le Conseil Général et l'association départementale des maires. La Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers, les Chambres de commerce et d'industrie délèguent chacune un représentant. Le préfet y nomme quelques personnes connues pour leur compétence particulière dans les domaines de la santé ou de la gestion de l'eau. Il reste deux ou trois strapontins pour les représentants d'associations de consommateurs et celles de protection de l'environnement. Absence remarquée : celle de la direction régionale de l'environnement.

Une remarquable étude du fonctionnement du CDH d'Ille-et-Vilaine a été récemment publiée par Jean-François Piquot, un militant associatif de ce département, aussi obstiné qu'efficace. Il ne s'agit plus ici de vagues impressions mais de l'étude fouillée de 400 dossiers qui résument deux ans d'activité du CDH. On y constate que cette impressionnante assemblée de cadres administratifs et de responsables professionnels « est une véritable machine à distribuer les autorisations d'implantation de porcheries et de poulaillers industriels »(Le Canard Enchaîné, 14 juin 2000, Comment la Bretagne s'encochonne à mort).

Les fraudeurs ont rapidement compris le système. Celui qui souhaite augmenter son cheptel ne doit surtout pas déposer une demande d'autorisation. Il le fait de façon illégale, ayant la certitude de voir la fraude amnistiée. Rien ne semble pouvoir empêcher un avis favorable du CDH. Ni la proximité de maisons d'habitations, ni celle d'un point d'eau, ni le taux déjà élevé des nitrates dans la nappe phréatique, ni le niveau particulièrement élevé de la fraude déclarée, ni les récidives répétées du demandeur. Plus de la moitié des dossiers reçus par le C.D.H d'Ille-et-Vilaine concernent des régularisations de dépassements frauduleux (131 sur 242). Sur deux ans on aura ainsi assisté au « blanchiment » de 582 067 poulets, 4 641 truies, 20 399 porcs, 24 506 porcelets, tout ce petit monde sécrétant un excédent de 400 000 mètres cubes de lisier. A juste titre Jean-François Piquot fait-il remarquer que les administrations, en

bafouant elles-mêmes les règles qu'elles ont fixées, ont porté un coup à l'ensemble des professionnels honnêtes qui ont, dans ce contexte, un réel mérite à le demeurer.

Son travail et celui de ses amis aura ébranlé quelques bastions qui se croyaient à l'abri de la contestation. Ce n'est certainement pas un hasard de calendrier si peu de temps après la sortie de leur livre, le préfet du Finistère rendait public le refus de régularisation d'une extension de porcherie. Autorisé à exploiter 680 reproducteurs et 4896 places d'engraissement, cet éleveur de Plouvorn, dans le Finistère, avait doublé le nombre de ses reproducteurs et augmenté l'ensemble de son élevage de plus de 20% sans aucune autorisation. Il avait persisté malgré deux « injonctions » préfectorales et une condamnation du tribunal correctionnel de Morlaix. Sans doute aurait-il pu poursuivre dans cette voie si l'actualité n'avait pas exigé un exemple. Le directeur des services vétérinaires du Finistère en profitait pour se dédouaner : « On ne pourra plus dire à l'Etat, vous embêtez les petits et vous ne faites rien aux gros ! ».

Ce refus, rendu public au bon moment, ne fera cependant pas oublier la foule de ceux qu'on a laissés passer. Pour reprendre l'appréciation de Jean-François Piquot, en conclusion de son rapport : « le C.D.H pense, délibère et agit comme un lobby pro-élevage hors sol et trouve les accommodements, les astuces, les failles - voire les irrégularités et les illégalités - pour conduire chaque dossier présenté à connaître une issue favorable éventuellement retardée si le dossier initial n'a pas trouvé à s'affubler d'une défroque passable. » Le travail des militants bretons devait être reconnu au-delà de tous leurs espoirs. Le 6 juillet 2000, Dominique Voynet et Jean Glavany décidaient de nommer une mission d'inspection afin d'examiner, en Ille et Vilaine, « la situation des élevages au regard de la protection de l'environnement dans tous ses aspects : respect des réglementations - déroulement des procédures - composition du CDH - modalités de préparation et de prise de décisions - qualité des eaux - nuisances diverses ». La commission était également invitée à enquêter sur les autres départements du Grand Ouest.

Verrons nous, un jour, instruire le procès d'une administration qui a accompagné et, même, favorisé tous les débordements du lobby ?

Seul maître à bord : le préfet.

C'est au préfet que revient la décision finale d'autoriser l'installation ou le développement d'une installation classée. Comme l'avis du commissaire enquêteur, celui du C.D.H n'a, légalement, qu'un statut consultatif. Le préfet est, en dernier recours, le seul juge. En règle générale on le voit suivre l'avis du C.D.H quand celui-ci est positif mais se montrer très circonspect quand il est négatif. Il est, par nature, sensible à l'ambiance politique et sociale du moment. C'est ainsi qu'on a vu, pendant l'été 96, le préfet du Finistère débloquer77dossiers qui avaient été « gelés » par le C.D.H. Il s'agissait, on s'en souvient, d'atténuer l'effet « vache folle ». La protection de l'environnement pouvait attendre des jours meilleurs. Un préfet nommé dans le Finistère doit savoir que le cochon sera l'un de ses principaux sujets de méditation. Pour être reconnu dans ce département, il faudra qu'il se soit livré à la cérémonie initiatique de la visite d'une porcherie industrielle. La photo dans la presse locale viendra immortaliser l'événement : charlotte sur la tête, blouse et bottes blanches, cochonnet dans les bras, sourires épanouis des plus beaux représentants du Lobby ! Une photo devant une plage engluée dans les algues vertes serait pourtant un message plus pertinent. Les préfets ne semblent s'en rendre compte qu'au moment de s'envoler vers un autre département. Ils risquent alors un discours sur les efforts insuffisants et sur la situation encore plus dégradée qu'à leur arrivée. Trop tard Monsieur le Préfet !

Du bon usage des enquêtes publiques

La description que nous venons de faire des différentes étapes du dossier d'une installation classée aurait de quoi décourager le plus volontaire de nos concitoyens. Des militants des associations de protection de l'environnement, pourtant convaincus, ont d'ailleurs renoncé à témoigner dans les enquêtes publiques ou à siéger dans les C.D.H où ils avaient le sentiment de ne servir que de caution.

Il existe cependant une méthode positive d'utiliser l'enquête. D'abord elle annonce l'existence d'un projet et évite qu'il ne se fasse à la sauvette. Quant au dossier, même s'il est incomplet, il facilitera la recherche de données supplémentaires. On pourra d'ailleurs en relever toutes les insuffisances.

Ce sera surtout l'occasion de rencontrer les personnes et les associations sensibilisées afin d'échanger des informations et d'agir en commun.

Sans doute ne faudra-t-il pas trop se préoccuper du commissaire enquêteur. Le rencontrer sera une bonne expérience, on pourra même essayer de le convaincre mais mieux vaut ne pas espérer, sauf exception, que cette rencontre soit déterminante.

Pour autant il ne faudra pas négliger de rédiger un mémoire contenant remarques, critiques, propositions d'amélioration ou contre-propositions. A condition de ne pas se contenter de le déposer sur le bureau du commissaire enquêteur qui lui consacrerait au mieux deux lignes dans son rapport. Diffusé dans les associations, transmis aux conseils municipaux (qui auront, eux aussi à se prononcer), adressé au préfet (par voie directe), aux directions régionales de l'environnement, aux ministères, il aura plus de chances d'être remarqué.

Il devra surtout être remis à la presse. La prise à témoin de l'opinion publique est la seule réponse aux manœuvres feutrées du C.D.H. Dans une région où les enquêtes publiques se multiplient, chacune peut être un moment de mobilisation. Il est réconfortant, quand on a passé des heures sur un dossier, de savoir que d'autres se sont attelés à la même besogne. D'apprendre également que, dans les communes voisines, le relais a été pris. C'est ainsi que, progressivement, se construit un réseau de résistance. Le préfet, les membres du CDH, les représentants du lobby, ne liront peut-être pas les mémoires que vous aurez déposés, ni même les rapports des commissaires enquêteurs. Par contre ils lisent les journaux. En Bretagne, nous n'avons pas à nous en plaindre. Malgré les pressions, il se trouve toujours des journalistes pour faire un réel travail d'information.

Pour une démocratisation des enquêtes publiques

Une bonne raison pour continuer à participer aux enquêtes publiques est que l'absence du public arrangerait trop de gens. Les décisions les plus graves pourraient être alors prises sans que les élus, les responsables administratifs ne se sentent impliqués. Il leur serait toujours possible d'incriminer l'absence de réaction de la population même si, dans les faits, ils ont tout fait pour provoquer cette désaffection. On ne peut cependant perpétuer ce qui n'est qu'un simulacre. Il faut, à tous les niveaux, donner un nouveau contenu à la loi Bouchardeau et d'abord revaloriser l'apport du public. Le Conseil d'Etat a été saisi du problème par le gouvernement. Il a rendu son rapport en novembre 99. Sans qu'elles soient révolutionnaires, ses propositions pourraient être rapidement mises en œuvre. La fonction de commissaire enquêteur n'y est pas contestée. Il est simplement proposé d'en diversifier le recrutement et en

particulier de confier la fonction à des personnes en activité dont les compétences seraient reconnues en matière d'environnement, de santé publique, de biologie, de biotechnologie. Le rapport propose également une formation continue notamment en matière de droit, d'économie, d'environnement et de communication. Des commissaires enquêteurs plus compétents, donc. En seront-ils plus indépendants et plus aptes à traduire l'intérêt public ?

Pour un chef d'orchestre.

Il reste cependant que, sans la création d'un corps efficace dans le domaine de la prévention de la pollution et le contrôle des installations polluantes, la situation n'évoluera pas beaucoup. La constatation est en effet devenue banale, il n'existe pas en France une « police de l'eau » ou plutôt il en existe trop. En effet, au moins une dizaine d'organismes sont habilités à intervenir pour conseiller, décider ou sanctionner dans le domaine de l'eau. Cela va du Conseil Supérieur de la Pêche aux ministères de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, de l'industrie, de l'intérieur, de la défense...

En juin 1998 l'Institut des Hautes Etudes de Sécurité Intérieure tenait une session régionale dans le Finistère. L'un des termes abordés était la sécurité d'approvisionnement en eau. Concernant la police de l'eau, les stagiaires faisaient part de leur étonnement : « Nous restons très surpris de la multiplicité des acteurs dans le cadre de la lutte contre les pollutions d'origine agricole et l'absence d'une structure de coordination des programmes en cours, mêlant des actions spécifiques de protection de site comme un bassin versant avec des actions ministérielles transversales sur l'eau, le sol... Nous sommes tentés de reprendre les propos de Pierre Lascoumes dans un article consacré à la protection de l'environnement et ordre public : « il manque un Chef d'orchestre pour assurer la coordination de l'éventail contrasté d'intervenants ».

Ce chef d'orchestre devra, dans chaque département, disposer d'une structure qui regroupe l'ensemble des missions de police de l'eau et des milieux aquatiques actuellement dispersées. Il aura la responsabilité du contrôle des installations classées et disposera des moyens nécessaires. Il devra pouvoir compter sur un corps technique compétent recruté dans les différentes filières de formations aux métiers de l'environnement qui restent, pour le moment, trop souvent sans débouchés.

Ce chef d'orchestre, à l'évidence, ne pourra être que le ministère de l'environnement.

2007

Le CDH est devenu le Coderst (Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques) mais ni sa composition ni ses méthodes n'ont évolué. Rares sont les occasions où il émet un avis défavorable. Et quand c'est le cas, **les préfets s'opposent** immédiatement à cette hérésie et émettent l'avis favorable qui aura force de loi.

Reste aux associations à faire appel à la justice et à leur mobilisation.

Heuringhem, le 10 décembre 2012

Dr. JEDRASZAK Jean-Michel
Président de l'AIVES
987, rue de l'église
62575 HEURINGHEM

jmjedraszak@wanadoo.fr
aives.fr
06 78 02 45 91

à

Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Voici donc plusieurs semaines que nous avons opté pour une "mise en retrait" dans notre lutte contre la construction d'une porcherie industrielle à Heuringhem. L'absence d'action médiatique et visible qu'entraine cette "mise en retrait" n'empêche ni la réflexion sur nos actions passées, ni la préparation de nos actions futures si malheureusement elles devenaient nécessaires ! (….) Quelques-unes de nos réflexions :

1 Que nous enseigne le "perchlorate" !

Le 17 avril 2012 je vous écrivais :

« Là où il y a des porcheries industrielles, il y a, ou il y aura, un jour ou l'autre, pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques. (Voir La Bretagne d'aujourd'hui !). **La nature propre de l'eau est de toujours descendre entrainant avec elle les polluants qu'on lui *offre*** (*Médicaments* largement utilisés et leurs produits de dégradation, *produits d'élimination* provenant de l'alimentation industrielle -non étudiés-, *bactéries*, …). Ici encore, on favorise les choses : élevage et épandages dans une zone humide (nous sommes tout proche des cressonnières d'Ecques) et près des cours d'eau et ruisseaux ; épandages de lisier *dans* les périmètres de protection rapprochée de plusieurs points de captage d'eau potable ».

Oui, la nature propre de l'eau est de toujours descendre entrainant avec elle les polluants qu'on lui offre. Malheureusement cette triste pollution des nappes phréatiques par le perchlorate nous donne raison ! Comme pour le perchlorate, tous les polluants potentiels présents dans le lisier de porc, après avoir contaminé les sols et les eaux de surface, contamineront notre nappe phréatique.

Non, M. le Préfet, notre nappe phréatique n'est pas protégée par une couche d'argile inviolable contrairement aux assertions maintes fois répétées de nos experts hydrogéologues ! D'ailleurs le rapport de Mme Bastin le laissait déjà entendre en raison de la teneur en nitrates de ces nappes.

2 Et de trois en 2012 !!! Porcherie et zones NATURA 2000 ! cf. document 3 et 4

Après les tribunaux administratifs de Strasbourg et de Rennes, voici que celui de Limoges vient d'annuler une autorisation préfectorale visant à l'extension d'une porcherie au motif d'une étude d'impact insuffisante sur des zones de protection NATURA 2000 ! Vu le niveau de celle de l'EARL Bridault-Chevalier qui "oublie" totalement d'étudier les effets délétères des poussières et des gaz …. Mais nous n'aurons pas besoin d'aller jusque-là, vu que le bon sens ici l'emportera !

3 Retour sur les îlots d'épandage. Fosses de lisier non aux normes !!!

3-1 Sur les îlots d'épandage. Cf. document 1

Ardu mais très instructif !!

Ils sont au nombre de 46 pour une Surface Agricole Utile (SAU) de 311.92 ha

- 7 sont inclus en totalité dans des périmètres de protection rapprochée. 6C, 10A, 11A, 17A, 13B, 27B, 38B pour 38.11 ha.
- 4 sont inclus en partie dans des périmètres de protection rapprochée. 7C, 8C, 21A, 17B pour 15.88 ha inclus.
- 1 est en totalité inclus dans une zone de nappe superficielle sub-affleurente. 14B pour 3.84 ha.
- 13 sont en partie inclus dans des zones de nappe superficielle de sensibilité forte à nappe sub-affleurente. 81B, 60B, 13A, 9C, 8C, 7C, 17A, 38B, 11A, 5C, 29B, 2B, 18B. Nous avons volontairement exclu les îlots peu concernés
- 1 est inclus en partie dans la zone inondable n°1 de l'étude PGGEEC de la Melde. 7A. (Lieu-dit Canteraine)
- 3 sont inclus en partie dans les zones inondables n°2 et n°3 de cette même étude. 17A, 6C, 38B (entre Plaine du Bibrou et Flaque Gilette)

Dans ces quatre derniers lots, on ne voit pas comment des épandages auraient pu être réalisés cette année, ils sont gorgés d'eau en permanence (ou drainés avec rejet direct des polluants dans les cours d'eau ! Ce n'est pas mieux !)

- 9 (au minimum) sont au moins en partie drainés. (On ne peut voir que l'extrémité des drains débouchant dans les cours d'eau). 81B, 60B, 17B, 38B, 6C, 7C, 10A, 11A, 5C.

- 3 ont des pentes supérieures à 7%. 21A, 13C, 19A pour 5.46 ha.

- 1 est en partie un verger privé : 18A (référence cadastre ZC 83).

- 9 sont traversés par une faille géologique. 7C, 16A, 89B et 43B, 30B, 17B, 6B (+ 34B et 27B pour Mme Bastin, l'hydrogéologue).

- 9 sont à proximité immédiate de zones NATURA 2000. 1A, 2A, 3A, 18A, 19A, 13C, 14C, 21A, 38B pour 24.39 ha.

- 9 sont reconnus par l'EARL Bridault-Chevalier comme étant à proximité immédiate d'un cours d'eau. 5C, 8C, 6B, 13B, 14B, 17B, 29B, 11A, 13A pour 71.16 ha.

- 6 ne sont pas reconnus comme longeant un cours d'eau, alors que ces cours d'eau existent sur la carte IGN au 1/25000 !! 1A, 2A, 18A, 16A, 45B, 60B pour 56.11 ha.

- 1 est longé par un cours d'eau régulier "oublié" 7C pour 17.86 ha.

Nous ne comptons pas les fossés présents quasiment partout le long des autres îlots !!!

- 2 ne sont pas couverts par une couche d'argile. La couche calcaire est superficielle et la nappe phréatique n'est pas protégée. 16A, 19C pour 25.26 ha.

- 1 appartient à la CASO pour travaux futurs, donc bail précaire ! 4A pour 2.64 ha.

- 8 sur 39 ne sont tout près de l'habitant hors secteur d'Enguinegatte !!!!!! 4A, 3A, 19A, 7C, 16A, 10A, 11A, 12A.

- 6 sur 7 ne sont pas près de l'habitant sur le secteur d'Enguinegatte ! 21C, 18C, 19C, 16C, 15C, 17C.

- 7 sont éloignés de plus de 10 km de la porcherie sur le secteur d'Enguinegatte et il faudra traverser la ville de Thérouanne pour les rejoindre. Ils ne sont probablement là que pour augmenter la SAU !!! 15C, 16C, 17C, 18C, 19C, 20C, 21C.

Comment peut-on cautionner un tel "plan d'épandage" !!!!!
Seule la parcelle 12A sort indemne de cette analyse !!!!!
Nous vous ferons parvenir un tableau récapitulatif.

L'EARL Bridault-Chevalier peut calculer comme elle veut, avec les rotations, avec les épandages recommandés au printemps, les interdictions en période hivernale, les interdictions en période d'engorgement qui sont quasi permanente, sans les parcelles incluses dans les PPR, sans les parcelles à plus de 7%, … **l'épandage correct est impossible** !

3-2 Sur les fosses à lisier.

Les fosses pour le lisier, dont on nous vante tant la grande capacité, ne seront même pas aux nouvelles normes (Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole). La capacité de ces fosses doit être de huit mois ; à Heuringhem elle serait d'un peu plus de 6 mois !!!

Îlots d'épandage "non épandables" + capacité de cuve insuffisante
= POLLUTION INEVITABLE

4 Retour sur le rapport Maillot. cf. document 2

Comme nous, je suppose que le rapport de M. Maillot vous a déçu. Ses remarques se basent uniquement sur les documents déjà connus, émis par la Chambre d'Agriculture et par sa collègue Mme Bastin. Nous avions relevés dans ces rapports des erreurs que nous vous avons déjà signalées ! M. Maillot ne s'est visiblement pas déplacé sur le terrain.

De plus, il n'emploie dans son exposé que le conditionnel, surtout dans la partie concernant le plan d'épandage.

Mais le plus important dans son rapport, ce n'est pas ce qu'il a écrit, **c'est ce qu'il n'a pas écrit** !!! En effet, il donne son avis sur trois thèmes :

1-Stockage des effluents : "Mon avis est donc **FAVORABLE"** En gras et en majuscules dans le texte. (Il semble d'ailleurs ignoré que la capacité de stockage passe à plus de huit mois).
2-Forage d'eau potable : "Je donne un **AVIS HYDROGEOLOGIQUE FAVORABLE**" Toujours en gras et en majuscules dans le texte !
3-Plan d'épandage : J'ai bien regardé, **il n'émet pas d'avis** !!! Curieux non !! Remarquez, je le comprends !

Pour ce qui est de ses conclusions :
La première est en complète contradiction avec les nouvelles normes de contenance des fosses de lisier !!!
-La seconde est totalement contredite par la présence d'ions perchlorates et de nitrates dans les prélèvements de notre nappe phréatique !!!
-La troisième, concernant les plans d'épandage : on voit bien que M. Maillot n'a pas fait une étude directement sur le terrain !!!!
-Le plus important dans sa conclusion, sur les îlots drainés, est étrangement écrit en tous petits caractères !!!

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

M. JEDRASZAK Jean-Michel
Président de l'AIVES

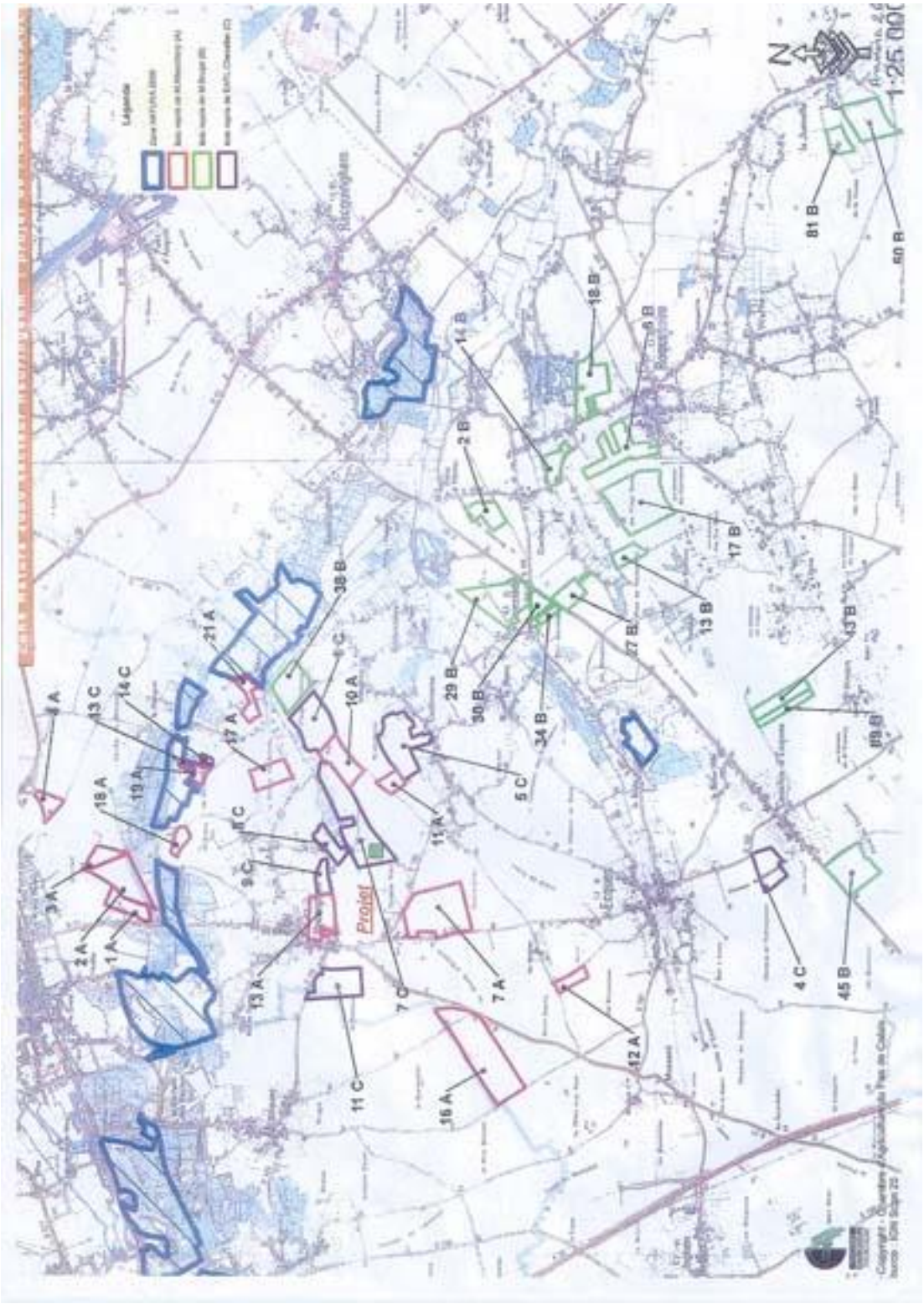
N
1:25 000
Légende
Projet
81 B
50 B
18 B
14 B
2 B
17 B
13 B
27 B
29 B
30 B
34 B
38 B
21 A
14 C
13 C
3 A
18 A
19 A
17 A
10 A
5 C
11 A
9 C
8 C
3 A
2 A
1 A
13 A
7 C
7 A
11 C
16 A
42 A
4 C
45 B

Document 1-1

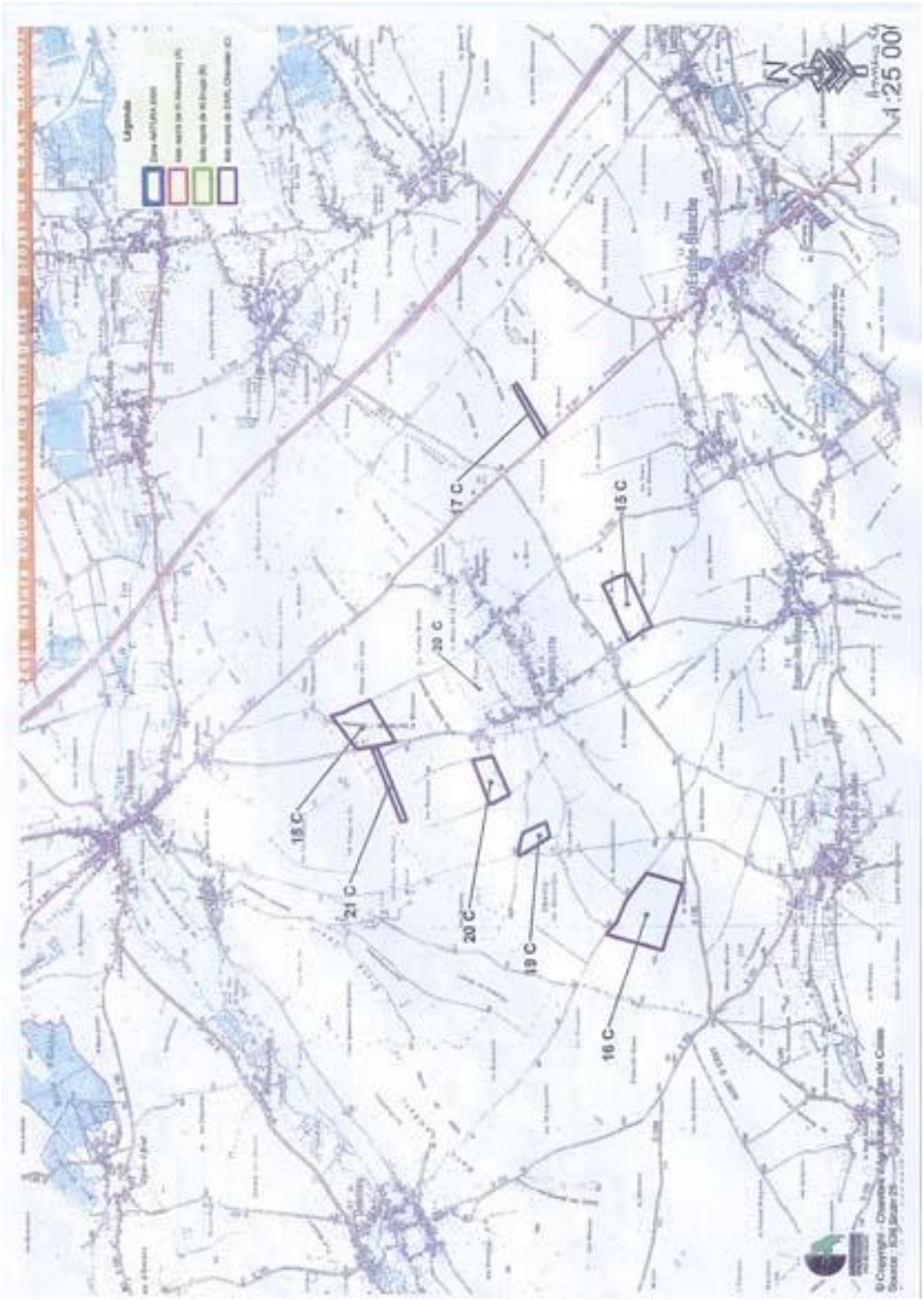

Document 1-2

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN PRÉSENTÉ PAR L'EARL BRIDAULT-CHEVALIER À HEURINGHEM - (PAS-DE-CALAIS)

par Henri MAILLOT, Membre des CODERST du Pas-de-Calais et du Nord,
Professeur honoraire des Universités
Expert près les Cours d'Appel et Administrative d'Appel de Douai

A la demande de Monsieur WITKOWSKI, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, j'ai examiné le projet présenté par l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER, 26, rue de l'Eglise, 62575 HEURINGHEM, intitulé : « *Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin - Création d'un élevage avec mise aux normes bien-être des truies,Réalisation d'un forage d'eau potable.* » *(Dossier n°2011-06. V1)*

Le but de ce rapport consiste à transmettre un avis hydrogéologique sur ce projet classé ICPE (rubrique 201 02 - 1 de la nomenclature).

Cet avis hydrogéologique portera sur trois points du projet :

— Déplacement et nouvelle implantation du centre d'élevage porcin (stockage d'effluents) ;
— plans d'épandages des lisiers ;
— réalisation d'un forage d'eau potable.

1. RAPPEL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

1.1. Description de l'élevage existant et du projet :

L'élevage actuel :

L'élevage actuel comprend 123 truies et 1 verrat, les porcelets sont venus le jour du sevrage à 8 kg. Il est de type naisseur, les bâtiments sont exploités soit sur paille, soit sur caillebotis intégral avec production de fumier ou lisier. Il se situe au 26, rue de l'Eglise, au centre du village d'Heuringhem.

Le projet :

Le projet consisterait à créer un nouveau site d'élevage à l'extérieur de la partie agglomérée de la commune à plus de 410 m de toute habitation, avec la réalisation d'un forage d'eau potable pour l'alimentation des animaux.

Après réalisation du projet, l'élevage serait de type naisseur engraisseur, comprendra 312 truies, 1 verrat, 42 cochettes, 864 places de post-sevrage et 864 places de pré-engraissement, 2496 places d'engraissement. Les bâtiments seraient exploités sur caillebotis intégral avec production de lisier, le bâtiment des truies gestantes serait exploité sur paille.

Le site existant au 26, rue de l'Eglise à Heuringhem serait désaffecté après la mise en service du nouveau site.

1.2. Plan d'épandage projeté :

Afin d'avoir les surfaces nécessaires à une bonne gestion des épandages, l'EARL signerait une convention d'épandage avec trois agriculteurs voisins.

Il s'agirait de :

- EARL CHEVALIER-ACCART, à Enguinegatte ;
- M. BRUGE Patrick, à Roquetoire ;
- M. ALLOUCHERY Jean-Claude, à Heuringhem.

Les communes concernées par le projet de plan d'épandage des déjections seraient, Aire-sur-la-Lys, Blendecques, Ecques, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Estrées Blanche, Helfaut, Heuringhem, Quiestède, Rebecques, Roquetoire.
La surface totale mise à disposition serait de 311,92 ha dont 293,70 ha seraient épandables avec rampe.

La proximité d'habitation de tiers, la présence de cours d'eau amèneraient l'EARL à exclure certaines parcelles.

Le projet de gestion des épandages présenté par l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER détaille :

— La surface annuellement amendée en matières organiques serait de 190 ha.

— Le lisier serait épandu en majorité avant l'implantation des cultures, à l'automne et au printemps avec enfouisseur.
Une partie serait épandue au printemps sur culture de céréales en place, avec rampe... Aucun épandage n'aurait lieu pendant les périodes d'interdiction réglementaire ainsi que pendant les périodes d'engorgement des sols.

— Le matériel utilisé actuellement est la rampe d'épandage à buse qui permet le dépôt du lisier le plus proche possible du sol, sans pulvérisation sur culture en place.
Il éviterait le dégagement important d'odeurs et d'ammoniac dans l'atmosphère.

— Sur sols nus, l'épandage se ferait par enfouissement immédiat.

— L'épandage serait réalisé à plus de 35 m des cours d'eau, sauf en présence d'une bande enherbée, la distance serait alors de 10 m.
La distance des habitations serait fonction du mode d'épandage : 50 m avec rampe, 15 m si l'enfouissement est immédiat.

1.3. Projet de réalisation d'un forage d'eau potable :

Le forage d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.1.1. de la nomenclature) serait implanté sur la parcelle ZD34. Profond de 45 m, il aurait pour but de prélever une partie de l'eau de la craie. Une cimentation des 25 premiers m à l'extérieur du tubage acier permettrait d'isoler l'eau de la craie des eaux de nappes superficielles. Le tube dépasserait de la surface du sol pour éviter les arrivées d'eau de surface vers la craie lors d'importants épisodes pluvieux. Le débit escompté serait de 6 m³/heure, 29 m³/jour et 10 500 m³/an.

Le forage serait implanté à 40 m des bâtiments d'élevage :
Coordonnées Lambert : x = 596 849 ; y = 2 632 752 ;
cote NGF : +42.

2. AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN NOUVEL ÉLEVAGE PORCIN

2.1. Stockage des effluents (après déplacement du siège d'élevage) :

L'EARL produirait 7 300 m³ de lisiers porcins et 633 tonnes de fumiers.

Les fosses projetées pour recevoir les effluents permettraient une autonomie de stockage de plus de six mois pour les lisiers mélangés aux eaux de lavage et de 8 mois pour les fumiers. Les fosses extérieures seraient couvertes.

Ces durées de stockage permettraient, moyennant un plan de fumure bien conçu, une optimisation de la gestion de ces effluents d'élevage pour fertiliser les sols.

Mon avis est donc **FAVORABLE** au projet du système de stockage des effluents présenté par l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER dans son projet.

En effet, outre le fait que le siège d'élevage porcin serait déplacé hors de la partie urbanisée du village, ce qui constitue une amélioration importante vis-à-vis de la situation actuelle de l'élevage, les capacités de stockages permettraient, vu les importants volumes stockés, d'optimiser la gestion agricole des effluents en évitant de les épandre en période défavorable.

2.2 Plan d'épandage (après déplacement du siège d'élevage) :

2.2.1. Généralités :

Le plan d'épandage qui a été proposé a fait l'objet d'un examen à la fois de la chambre d'agriculture (aptitude des sols, prise en compte des pentes ...) et du bureau d'études SB2O (vulnérabilité des aquifères et des captages d'eau souterraine).

Ce plan d'épandage a été dimensionné en fonction de cette double analyse.

Toutefois, j'ai constaté que le projet n'avait pas pris en compte :

— La présence de l'importance de la prise d'eau de surface de Moulin-le-Comte (Aire-sur-la-Lys) dont la protection réglementaire n'a pas encore donné lieu à la promulgation d'une DUP malgré un rapport d'expertise transmis à l'ARS en septembre 2008.

— L'existence d'éventuels drainages réalisés dans les terrains peu perméables qui se trouveraient repris dans certains périmètres de protection de champs captants (données générales qui m'ont été transmises par l'association intervillage pour un environnement sain, 987, rue de l'Eglise à Heuringhem).

2.2.2. Étude hydrogéologique :

L'étude hydrogéologique a été réalisée par Madame LACHEREZ-BASTIN, Ingénieur hydrogéologue, Société SB 2O, 8A, rue de Denain, 59213 SOMMAING-SUR-ECAILLON.

Notons qu'une perle s'est glissée dans le dossier de demande présenté par l'EARL :
Après contrôle : *«Madame LACHEREZ-BASTIN est intervenue au seul titre de son bureau d'études SB2O.»*
De cette étude, il ressort :

- L'essentiel des sols du plan d'épandage est de type limon plus ou moins argileux.
- Dans ce secteur, les craies du Sénonien et du Turonien constituent le seul aquifère important de la région. La nappe est retenue en profondeur par les marnes imperméables. Elle présente une surface libre dans la grande moitié sud-ouest de la zone d'étude.
- L'alimentation naturelle de la nappe se fait par infiltration des eaux de pluie à travers les terrains de couverture, sauf dans les zones où l'argile tertiaire est franche.
- Dans la moitié nord-est, les assises de craies sont recouvertes par des formations argilo-sableuses du Tertiaire qui participent à protéger la nappe de la craie.
- Sur la zone d'étude, on recense six points de captages d'eau. Les îlots 10A, 11A, 17A, 21A, 38B, 6C, 7C, 8C, se situent dans le périmètre de protection rapprochée du point du champ captant d'Heuringhem, les îlots 13B, 17B, 27B dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Roquetoire.

Ensuite, le bureau d'études SB2O distingue cinq ensembles de terrains épandables en fonction de la vulnérabilité de l'aquifère de la craie et des différents captages et champs captants.

Cette démarche scientifique correspond aux contextes géologique et hydrogéologique du secteur considéré.

Cette étude hydrogéologique datée de novembre 2008 est sérieusement réalisée et s'appuie sur celle effectuée par la Chambre d'Agriculture (pédologie, pentes des parcelles, aptitude des sols ...) qu'elle complète utilement.

Vu la date de réalisation de cette étude hydrogéologique, elle n'a pu prendre en compte la proposition de protection de la prise d'eau de surface d'Aire-sur-la-Lys dont le rapport d'expertise a été communiqué à la DDASS au deuxième semestre 2008.

2.2.3. Secteur de la prise d'eau de surface d'Aire-sur-la-Lys :

Afin de compléter le dossier présenté par l'EARL, j'ai donc examiné le plan parcellaire du projet d'épandage des lisiers porcins dans le secteur d'Aire-sur-la-Lys et je l'ai croisé avec les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont proposés pour une future DUP de protection de l'importante prise d'eau de surface de Moulin-le-Comte (Aire-sur-la-Lys).

Aucune incohérence n'apparaît entre le plan d'épandage projeté par l'EARL et la future protection de la prise d'eau de surface de la Haute Lys à Aire-sur-la-Lys.

3. AVIS SUR LE PROJET DE RÉALISATION D'UN FORAGE D'EAU POTABLE

Au vu des caractéristiques hydrogéologiques du secteur où devrait être implanté le forage d'eau de l'EARL et des faibles débits qui y seraient prélevés à la nappe de la craie par ce nouveau forage, je donne un **AVIS HYDROGÉOLOGIQUE FAVORABLE** à la réalisation de ce forage d'eau aux conditions suivantes :

— Que le forage soit réalisé en respectant scrupuleusement les règles de l'art en la matière ;

— Que le tubage dépasse d'au-moins 50 cm du terrain naturel et que ce tubage soit protégé par un massif de maçonnerie et un capot verrouillé ;

— Que la cimentation des 25 m superficiels soit réalisés avec soin, en continu, afin d'assurer une déconnexion complète entre les eaux de la nappe superficielle et celles de la craie.

CONCLUSIONS

Le projet comporte des points positifs du point de vue hydrogéologique :

- L'importance du volume de stockage des effluents d'élevage permettrait une optimisation de ceux-ci dans un plan de gestion de fertilisation bien réalisé ;
- La localisation du stockage des effluents serait réalisée dans un secteur favorable où la protection naturelle des aquifères est assurée.
- Du point de vue hydrogéologique, le projet de plan d'épandage me paraît bien dimensionné. J'ai toutefois jugé utile de compléter les études réalisées par un examen croisé entre la future protection de la prise d'eau de surface de Moulin-le-Comte et le projet d'épandage de lisiers. J'ai pu constater qu'aucune incohérence n'apparaissait.

Reste en suspens la présence de drainages potentiels de parcelles à l'intérieur des périmètres de protection de champs captants et captages (Heuringhem, Roquetoire...).
Les exutoires de tels drainages pourraient faire encourir aux captages un risque de transfert de pollution organique en période de fortes pluies suivant un épandage.
Il me semble donc qu'un complément d'études concernant cet éventuel drainage permettrait de lever toute hypothèque au projet présenté par l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER.

Les résultats des différentes études réalisées engagent la responsabilité des bureaux d'études.

Villeneuve d'Ascq, le 18 juin 2012

Professeur H. MAILLOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Strasbourg, le 18/04/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
31 avenue de la Paix
B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.21.23.23
Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

1002939-4

ALSACE NATURE
8 rue Adèle Riton
67000 STRASBOURG

Dossier n° : 1002939-4
(à rappeler dans toutes correspondances)
ALSACE NATURE c/ M. LE PREFET DU BAS-RHIN
Vos réf. : K/PAD-08/10 - ARRETE PREFECTORAL DU 03/09/2007 AUTORISANT LE GAEC KAUFFMANN A EXPLOITER UN ELEVAGE DE 3744 PORCS SUR LA COMMUNE DE ZUTZENDORF
NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 18/04/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6 RUE DU HAUT-BOURGEOIS Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Philippe HAAG

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution » Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment en sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1002939

ALSACE NATURE

Mme D'Hayer
Rapporteur

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2012
Lecture du 18 avril 2012

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2010, présentée par ALSACE NATURE, dont le siège est 8 rue Adèle Riton à Strasbourg (67000) ; ALSACE NATURE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 3 septembre 2007 autorisant le GAEC Kauffmann à exploiter en extension un élevage de 3744 porcs (animaux-équivalents) à Zutzendorf ;
- de saisir, le cas échéant, la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- que l'étude d'impact est insuffisante ; que la description de l'état initial de l'environnement est en deçà des standards minimums exigés, notamment en ce qui concerne l'état initial du sol et du sous-sol, des eaux souterraines, de la faune et de la flore et de la lumière et des vibrations ; que l'analyse des impacts de l'installation autorisée sur l'environnement est insuffisante, notamment en ce qui concerne l'impact de l'ammoniac sur la qualité de l'air et de l'eau et l'impact des eaux de lavages sur l'environnement ; que l'étude d'impact comporte de nombreuses omissions ; que les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ne sont pas exposées, ni les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ; que ne sont pas davantage exposées l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que des conditions de remise en état du site après exploitation ;

- que le plan d'épandage des effluents présenté dans la demande d'autorisation est insuffisant ; que le calcul des quantités d'azote et de phosphore n'est pas assorti d'explications ; que le bilan de l'azote n'intègre pas les émissions d'azote gazeux dans les calculs de l'azote épandable ; qu'il n'est pas fait mention de la fraction retenue par l'eau de lavage ;
- que l'étude de dangers est insuffisante ; qu'elle ne présente pas de façon satisfaisante les risques liés au silo servant au stockage du grain ; que l'analyse du risque incendie est sommaire ; qu'il n'est pas fait mention des mesures prises pour prévenir les risques d'incendie liés au stockage du Norasystème ; que le résumé non technique de l'étude de danger fait défaut ;
- que l'enquête publique a été irrégulière ; que le public n'a pas été convenablement informé au regard des nombreuses insuffisances du dossier de demande d'autorisation ; qu'il n'y a pas d'information fiable sur l'émission d'ammoniac dans l'atmosphère ;
- que l'arrêté d'autorisation n'intègre pas dans les calculs de la quantité d'azote qui sera effectivement épandue la quantité d'azote résultant du système de brumisation de l'air ayant pour effet de précipiter l'ammoniac qui y est présent ; que les sels ammoniacaux obtenus peuvent ne pas être sans conséquences sur le milieu naturel, notamment au regard du risque d'eutrophisation des milieux aquatiques ; que le préfet n'a pas pris toutes les mesures permettant d'éviter un inconvénient majeur pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le préfet ne tient pas compte des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère ; qu'au regard de ce phénomène, les sols sur lesquels le lisier sera épandu pourraient dépasser les seuils limites de teneur en nitrates en raison de l'absence de mesures spécifiques pour l'éviter ; que le préfet n'a pas pris toutes les mesures permettant d'éviter un inconvénient majeur pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté ne prend pas en compte le bien-être animal et méconnaît la directive n° 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant des normes minimales relatives à la protection des porcs ; que cette question se limite à la problématique de la surface disponible par animal dans le dossier de demande d'autorisation ; que l'arrêté ne fait pas mention des obligations qui incombent aux producteurs de porcs quant au bien-être de ces animaux ; que les dispositions relatives au bien-être animal n'ont pas été intégrées dans le droit des installations classées et, en particulier, à l'arrêté modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ; que cet arrêté du 7 février 2005 méconnaît la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 ; que cette directive est privée d'effet utile ;
- que les règles de sécurité sont insuffisantes ; que l'arrêté n'impose pas à l'exploitant de créer un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ; que la durée de stockage des effluents ne paraît pas suffisante pour prévenir les risques de pollution des eaux ; qu'il n'y a pas de dispositions spécifiques pour prévenir les risques liés au stockage de Norasystème CS 8503 L2 devant servir à la brumisation permettant de capter le gaz ammoniacal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2011, présenté par le préfet du Bas-Rhin, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que l'étude d'impact figurant au dossier d'autorisation est suffisante ; que la régularité de l'étude d'impact jointe à une demande d'autorisation d'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement s'apprécie au regard des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que, par un courrier du 26 septembre 2006, l'inspecteur des installations classées a considéré que le dossier était complet et régulier ; qu'il est fait référence à l'étude réalisée par le pédologue JP Party qui étudie la compatibilité de l'état des sols avec l'activité existante et envisagée ; que l'exploitant n'est pas tenu de faire mention de la situation de la commune en zone dite sensible ; qu'aucun des services consultés n'a constaté de manquement ; que pour la faune et de la flore, les éléments transmis font état d'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 concerné ; que l'étude est étayée sur les sources de bruit ;
- que l'étude d'impact fait référence aux émissions de gaz et aux techniques utilisées en vue d'atténuer l'impact de l'ammoniac sur la qualité de l'air ; qu'il est fait usage d'une technique de brumisation à haute pression permettant de transformer l'air en sels d'ammoniums inertes ;
- qu'aucune exigence en matière d'émission d'ammoniac ne s'applique à l'élevage projeté ; que l'exploitant a mis en œuvre la meilleure technique disponible pour réduire les émissions d'ammoniac ; que l'exposition à l'ammoniac est inférieure aux valeurs maximales préconisées pour éviter l'apparition d'effets sur la santé ; que s'agissant de l'eau, l'exploitant a pris des mesures tendant à amenuiser les rejets générés par l'élevage ; que les quantités d'azote ont été estimées à partir des normes du Corpen ; que la sensibilité des sols a fait l'objet d'une étude particulière ; que les eaux de lavage sont recueillies dans les fosses à lisier ; que le lavage de l'air compte parmi les meilleures techniques disponibles ; que l'exploitant tient de l'azote solubilisé dans ses pratiques d'épandage ;
- que l'étude précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, de même que les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, notamment en ce qui concerne la question des odeurs et de l'ammoniac ; que les effets induits par l'élevage sont temporaires, réversibles et liés à l'effectivité de l'activité ; que ces effets cesseront automatiquement après exploitation ; que l'arrêté précise qu'il appartient à l'exploitant de remettre en état le site ;
- que les calculs relatifs à la production d'azote et de phosphore sont effectués au moyen des normes Corpen ; qu'il n'est procédé à aucune déduction de quantité d'azote au moment de l'épandage ; que c'est bien la quantité d'azote effectivement excrétée, amoindrie du fait de la nature de l'alimentation, qui est prise en compte dans les calculs présentés dans l'étude d'impact ;
- que ce type d'élevage ne présente aucun risque significatif pour l'environnement ou les personnes ; que les silos de stockage sont en conformité avec les normes en vigueur ; que le SDIS n'a émis aucune observation particulière relative au Norasystème ;
- que le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées, c'est-à-dire suffisant pour permettre à l'administration de statuer sur une proposition d'autorisation ou de refus ; que l'augmentation de la teneur en ammoniac dégagée

après restructuration est minime et n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le public ou l'administration sur la question de l'émission d'ammoniac ;

- qu'aucune prescription réglementaire n'impose la prise en compte de l'azote lavé dans les calculs de masse épandable ; que l'exploitant tient compte de cet azote solubilisé dans ses pratiques d'épandage en procédant à des analyses de lisier avant épandage ; que l'éleveur s'est engagé à appliquer la « directive Nitrates » et dispose de capacités de stockage suffisantes pour assurer une gestion aisée des dates d'épandage ;
- que le niveau d'exposition aux émissions de poussières et de gaz, notamment ammoniacaux, issues de l'élevage, est très réduit à l'extérieur des bâtiments ; que la distance entre les bâtiments et les habitations des tiers supprime toute exposition de la population ; que le système de lavage d'air constitue une mesure limitant les émissions de poussière à l'extérieur des bâtiments ; que l'exploitant n'a pas déduit dans ses calculs la part d'azote ammoniacal ; que la quantité d'azote excrétée est réduite en raison du choix de l'alimentation ;
- que la demande d'autorisation en cause étant accordée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation litigieuse n'a pas à intégrer les dispositions du code rural relatives au bien-être animal ; que les conditions de logement présentées dans le dossier sont conformes à la législation actuellement en vigueur ;
- que l'arrêté du 7 février 2005 ne prévoit pas de prescriptions particulières s'agissant de la rétention des eaux provenant de l'extinction d'un éventuel incendie ; que la circonstance que l'arrêté prévoit une capacité de stockage minimum de quatre mois n'empêche pas l'exploitant de mettre en place un stockage pendant dix mois ; que chaque bâtiment est équipé d'un extincteur de type poudre ; qu'aucune observation n'a été émise par le SDIS s'agissant de l'utilisation et du stockage du système de brumisation ;

Vu l'intervention, enregistrée le 9 mai 2011, présentée par la commune de Bouxwiller qui s'associe aux conclusions présentées par le préfet du Bas-Rhin ;

La commune de Bouxwiller soutient que l'exploitation du GAEC Kauffmann n'affecte pas la protection de la roselière Eckmatt qui est actuellement gérée par le conservatoire des sites alsaciens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2011, présenté par Alsace Nature qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

ALSACE NATURE soutient en outre :

- que l'importance de l'installation commande une étude d'impact des plus rigoureuses et des plus complètes sur la question des émissions atmosphériques ; que la question de l'impact de l'ammoniac volatilisé sur la qualité de l'air aurait dû être traitée ; qu'au moins 30% de l'ammoniac émis va directement dans l'atmosphère de même que 30% de l'ammoniac qui se volatilise ultérieurement ; qu'il apparaît fondamental que l'étude d'impact se prononce sur l'effet de l'ammoniac émis sur les zones humides remarquables situées à proximité, à savoir le marais de Bouxwiller, ainsi que sur la qualité des cours d'eau situés à proximité, à savoir la Moder et le Rothbach ; qu'il n'y a pas d'indications sur la quantité d'azote

abattu et ses impacts sur l'environnement ; que la brumisation n'est pas considérée comme une des meilleures techniques disponibles ; que l'innocuité du Norasystème CS 8503L2 n'est pas garantie ; que la brumisation augmente la consommation d'eau ; que cette consommation n'est pas précisée ; que l'impact des eaux de la brumisation n'a pas été analysée ; que ces eaux vont se trouver dans les eaux de lavage de la porcherie qui emporteront les dépôts occasionnés par le système de brumisation ;

- que l'étude d'impact passe totalement sous silence les phénomènes de volatilisation de l'azote et d'abattement de l'ammoniac et leurs effets sur l'environnement ; que l'azote se retrouvera dans les fosses à lisier ; que le plan d'épandage devra être augmenté d'autant ;
- que ne pas intégrer la question du bien-être animal au droit des installations classées pour la protection de l'environnement prive la directive 2008/120/CE de tout effet utile ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2012, présenté pour le GAEC Kauffmann par Me Charles qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge d'ALSACE NATURE une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le GAEC Kauffmann soutient :

- que l'exploitation est implantée dans une zone à faible sensibilité environnementale ; qu'elle se trouve dans une ZNIEFF de type II ; que la commune d'implantation est exclusivement rurale ; que l'élevage ne se trouve pas en zone vulnérable, en zone d'excédent structurel ou en zone d'action concertée ; que la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines n'est pas affectée ;
- que l'élevage est installé depuis 1970 ; qu'il est le seul éleveur alsacien qui a choisi de mettre en place un processus de haute technologie permettant le traitement des odeurs par brumisation ; que l'élevage ne crée pas de nuisances, de pollutions et de troubles anormaux du voisinage ;
- que l'analyse de l'état initial de l'environnement ne souffre d'aucune insuffisance ;
- que l'étude d'impact aborde obligatoirement l'impact de l'ammoniac sur la qualité de l'air et de l'eau puisqu'elle consacre de longs développements au processus de la brumisation de l'air ; que l'évaluation des risques sanitaires traite également de cet impact ; que l'exploitation n'est pas de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 de la zone humide qui s'étend le long de la Moder ; que ce classement date de 2003 ; que l'élevage est relativement éloigné du périmètre de la zone Natura 2000 ; qu'il n'existe pas d'éléments techniques suffisamment précis pour réaliser une étude permettant d'individualiser les sources d'émission d'ammoniac propres à chaque exploitation agricole de la zone concernée ;
- que la remise en état du site n'a pas à être traitée dans le cadre d'une extension ; qu'il est aisé de changer l'affectation des ouvrages ; qu'en tout état de cause, ce vice ne peut être considéré comme substantiel ;
- que l'analyse du risque incendie est exhaustive ; que le résumé non technique mentionne l'étude de dangers ;
- qu'il y a indépendance des polices administratives spéciales ; que l'autorisation a été délivrée en application de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et non de la protection de la santé animale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2012 :

- le rapport de Mme D'Hayer, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Chalte, pour l'association ALSACE NATURE, requérante, et de Me Charles, avocat au barreau de Versailles, pour le GAEC Kauffmann - devenu l'EARL Kafuffmann, appelé en cause pour observations ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Bouxwiller :

Considérant que la commune de Bouxwiller ne justifie pas, en se prévalant de l'absence d'atteintes à l'environnement résultant de la décision contestée et de la circonstance que certains de ses administrés sont employés par le GAEC Kauffmann, lequel n'exploite pas la porcherie sur le ban de cette commune, d'un intérêt à intervenir au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, son intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : « I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (…) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ; 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ; (…) II. - Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients » ; qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement : « I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II. - Elle présente successivement : (…) 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau; (…) 5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ; (…) » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la

procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation d'une installation classée que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'expression de ses observations par la population à l'occasion de l'enquête publique ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage ;

Considérant que par l'arrêté contesté du 3 septembre 2007, le préfet du Bas-Rhin a autorisé l'extension de l'élevage de porcs du GAEC Kauffmann à Zutzendorf, pour en porter la capacité de 1991 à 3744 animaux-équivalents ; que l'étude d'impact jointe par le pétitionnaire à la demande d'autorisation fait état, s'agissant de l'impact du projet d'installation sur l'environnement, de l'existence d'un abattement de l'ammoniac dans l'air extrait du fait du recours à la technique de brumisation à haute pression qui permet de transformer l'ammoniac en sels d'ammonium inertes, technique qui permet de réduire les teneurs en ammoniac dégagées par l'exploitation ; qu'elle n'apporte toutefois pas de précisions sur la quantité d'azote ammoniacal susceptible d'être finalement dégagée par l'exploitation litigieuse et sur son impact sur l'environnement, ni sur le devenir des sels d'ammonium inertes issus de la brumisation, alors qu'il ressort notamment de l'étude, réalisée par le comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses sur les émissions d'ammoniac et de gaz azotés à effet de serre en agriculture, que l'ammoniac émis vers l'atmosphère retombe en partie à proximité du lieu d'émission, que les composés azotés peuvent avoir des incidences sur l'environnement, tels que l'eutrophisation des milieux, l'acidification des sols ou la diminution de la biodiversité, que le commune est classée en zone sensible en raison de la protection de la ressource hydrique, enfin que le marais de Bouxwiller, qui est recensé à l'inventaire des zones humides remarquables, est situé à proximité ; que l'étude d'impact n'apporte pas non plus de précisions sur l'éventuelle incidence de l'azote ammoniacal sur la qualité de l'eau ; qu'il ne ressort pas davantage du plan d'épandage des effluents, qui prend uniquement en compte la quantité d'azote contenue dans le lisier et non la quantité d'azote excrétée, c'est-à-dire comprenant également les pertes par volatilisation des effluents sous forme ammoniacale, que l'impact de l'azote ammoniacal sur l'environnement aurait été pris en compte ; que si le préfet fait valoir que les rejets d'ammoniac ne présentent aucun risque en terme d'exposition pour la population et que l'exploitant a mis en œuvre une des meilleures techniques disponibles, les informations litigieuses étaient toutefois nécessaires à l'appréciation des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et à l'information de la population et de l'administration ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact ne comporte aucune présentation des mesures nécessaires pour la remise en état du site après exploitation, exigée en application des dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que, dès lors, eu égard à l'objet et à l'importance de l'extension projetée, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ne satisfait pas aux dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que par suite, ALSACE NATURE est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 3 septembre 2007 autorisant l'extension de l'élevage de porcs du GAEC Kauffmann à Zutzendorf ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (…) » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge d'ALSACE NATURE, qui n' est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le GAEC Kauffmann demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros au titre des frais exposés par ALSACE NATURE et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la commune de Bouxwiller n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 3 septembre 2007 autorisant le GAEC Kauffmann à exploiter en extension un élevage de porcs à Zutzendorf est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à ALSACE NATURE une somme de 200 euros (deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le GAEC Kauffmann au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à ALSACE NATURE, à l'EARL Kauffmann et au ministre chargé de l'écologie. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin

Délibéré après l'audience du 4 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Messe, premier conseiller,
Mme D'Hayer, conseiller,

Lu en audience publique le 18 avril 2012.

Le rapporteur, Le président,

E. D'HAYER P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'écologie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 18 AVR. 2012
Le greffier,

Philippe HAAG

Sur le dossier de demande d'autorisation :

S'agissant de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, applicable en l'espèce : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. / II. - Il fixe notamment : (...) 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 applicable en l'espèce : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; (...)* » ;

9. Considérant, en outre, que l'article 3 du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 dispose que : « *Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret* » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ainsi applicable en l'espèce : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* » ; qu'aux termes de l'article R. 414-19 du code de l'environnement également applicable en l'espèce : « *Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants : 1° S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 : a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ; / b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ; / c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; (...) / 2° S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un*

site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » ; que l'article R. 414-22 dudit code dispose que : « *Le document d'incidences et l'étude d'impact ou la notice d'impact mentionnés respectivement aux a et c du 1° de l'article R. 414-19 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section* » ; que l'article R. 414-23 du même code dispose que : « *Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 414-21 : « *I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend : 1° Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ; / 2° Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. (...)* » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse a été déposée auprès du préfet de la Haute-Vienne par l'EARL Frais marais le 14 janvier 2010 ; qu'il suit de là, et en application de l'article 3 du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, que ladite demande d'autorisation était soumise aux dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à celle résultant de ce décret ;

11. Considérant qu'il est constant que le projet d'extension de l'élevage de porcs exploité par l'EARL Frais marais n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le projet se situe à proximité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « SPN 7401147 » de la Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents, situé en partie sur le territoire des communes de Folles et de Laurière ; qu'ainsi que le précise l'étude d'impact jointe au dossier du pétitionnaire, ledit site Natura 2000 abrite dix milieux naturels et vingt espèces rares et menacées à l'échelle européenne et que le retour des poissons migrateurs, dont le saumon atlantique et la lamproie marine, est un enjeu fort du site ; que si le préfet de la Haute-Vienne et l'EARL Frais marais font valoir que les bâtiments nécessaires au projet d'élevage litigieux sont situés à 1,6 kilomètres de la zone Natura 2000 et que les parcelles d'épandage en seraient éloignées d'environ un kilomètre, il résulte de l'instruction que le site d'élevage est implanté à 350 mètres du lac du Pont à l'Age et que les parcelles d'épandage sont situées en limite extérieure de ce lac ; qu'il résulte également de l'instruction que le lac du Pont à l'Age est lui-même situé sur l'Ardour, qui constitue un affluent de la Gartempe et s'inscrit ainsi dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe ; que le projet d'extension de l'élevage de porcs à engraissement est par ailleurs, par sa nature même, susceptible de produire des pollutions de nature chimique ou bactériologique, résultant de la production de fumier et de lisier ; que le lisier contient en effet de la matière carbonée, de l'azote ammoniacal et du phosphore ; que l'azote se transforme plus ou moins rapidement en nitrates dont le devenir dans les sols constitue une préoccupation majeure pour le respect de la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines ainsi que pour les espèces présentes qui peuvent souffrir d'une eutrophisation du milieu naturel ; que l'élevage de porcs projeté se caractérise par

une augmentation du nombre de porcs déjà présents de 400 à 1 494 animaux-équivalents et comporte des risques d'écoulement d'effluents et de pollution des eaux par ruissellement et lessivage des nitrates ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, notamment d'une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Terraqua pour le compte du pétitionnaire, que l'Ardour présente une qualité déjà altérée, s'agissant plus particulièrement de la teneur des eaux en nitrates ; que des prélèvements ont d'ailleurs mis en évidence des taux de nitrates trop élevés dans un puits situé aux abords de l'exploitation de l'EARL Frais marais ; que si les défendeurs entendent mettre ce résultat sur le compte de l'absence de vidange du puits, cet élément n'est pas de nature à lui seul à établir que l'exploitation ne serait pas à l'origine d'une pollution des eaux par les nitrates ; que la topographie et l'hydrographie du site, notamment en raison de la présence du relief particulier de la faille d'Arrènes, sont par ailleurs de nature à favoriser un ruissellement des eaux propice à la propagation des pollutions par les nitrates ; qu'il résulte de ce qui précède que le projet litigieux est susceptible d'affecter de façon notable les eaux du lac du Pont à l'Age situées à proximité immédiate de parcelles d'épandage de l'installation et, par conséquent, d'affecter de manière significative la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe au regard des objectifs précités de conservation du site, sans que les défendeurs puissent utilement faire valoir que l'installation n'est pas située en zone vulnérable aux nitrates ; qu'ainsi, en application des dispositions susmentionnées du 2° de l'article L. 414-4 et du 2° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement applicables en l'espèce, le projet litigieux, soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement, devait faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation de la Vallée de la Gartempe, dès lors que ce projet, ainsi qu'il est ci-dessus exposé, est susceptible d'affecter de façon notable ce site Natura 2000, compte tenu notamment de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation ;

12. Considérant que si aucune évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 de la Gartempe n'a été jointe au dossier du pétitionnaire, les dispositions de l'article R. 414-22 du code de l'environnement ont prévu que l'étude d'impact peut tenir lieu du dossier d'évaluation si elle satisfait notamment aux prescriptions de l'article R. 414-21 susmentionné du code de l'environnement ;

13. Considérant, en outre, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'étude d'impact du projet d'extension de l'élevage de porcs exploité par l'EARL Frais marais contient une carte qui, bien qu'imprécise, permet de localiser les ouvrages projetés et les parcelles d'épandage des effluents de l'élevage, ce document relève en revanche seulement que « les pratiques actuelles d'élevage sont globalement favorables aux espèces d'intérêt communautaire, chauves-souris en particulier (…) » ; que, comme l'a souligné au demeurant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin dans des avis des 8 juillet et 15 octobre 2010, si les espèces protégées présentes dans le site Natura 2000 sont mentionnées avec plus ou moins d'exactitude et de précision, l'étude d'impact ne contient toutefois aucune analyse des effets que le projet, situé sur des bassins versants sensibles, peut avoir, en raison de la pollution possible des eaux par les nitrates produits dans les effluents d'élevage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 de la Vallée de

la Gartempe, tels que le saumon atlantique, la lamproie ou la moule perlière ; que les mesures de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet sur l'environnement, qui présentent un caractère général, ne portent pas en outre sur les effets du projet sur le site « Natura 2000 » situé à proximité ; que ces omissions et insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe revêtent un caractère substantiel eu égard à la nature du projet et à ses incidences potentielles sur le site, dès lors que ces lacunes ont, dans les circonstances propres à l'espèce, d'une part, été de nature à nuire à l'information complète de la population et, d'autre part, pu conduire le préfet de la Haute-Vienne à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et, en particulier, sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et de ses affluents ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'insuffisance de l'étude d'impact serait de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation d'exploiter l'installation litigieuse est fondé ;

S'agissant des capacités techniques de l'exploitant :

15. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...) / La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* » ;

16. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les autorisations d'installations classées doivent prendre en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état lors de la cessation d'activité ;

17. Considérant, d'autre part, qu'eu égard aux pouvoirs dont dispose le juge de plein contentieux des installations classées, celui-ci doit rechercher si la capacité technique du pétitionnaire ressort des pièces qui lui sont soumises et doit, pour apprécier si le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes, se placer à la date à laquelle il statue ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'EARL Frais marais exploite depuis plus de dix-huit ans un élevage de porcs et de bovins au lieu-dit Frais Marais sur la commune de Folles où le projet d'extension de l'élevage de porcs doit être implanté en application de l'arrêté d'autorisation contesté du 22 février 2011 ; que, toutefois, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, dans un rapport d'inspection établi le 25 octobre 2010 avant que ne soit autorisée l'extension de l'installation d'élevage de porcs à l'engraissement, que l'EARL Frais marais, notamment, n'exploitait pas son installation conformément aux plans et documents joints à la déclaration, que les installations techniques n'étaient pas réalisées conformément aux normes en vigueur au regard du risque incendie, que, de manière plus générale, les moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas adaptés aux risques, que les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement, le fioul et les produits dangereux n'étaient pas stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que